

# Conditions Générales d'Utilisation de l'Environnement Informatique Sécurisé



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de la Digitalisation

Commissariat du gouvernement  
à la souveraineté des données

Date de mise à jour : 30/04/2026

# TABLE DES MATIÈRES

|        |                                                                                                               |    |
|--------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| 1.     | Définitions.....                                                                                              | 5  |
| 2.     | Dispositions générales .....                                                                                  | 7  |
| 2.1.   | Objet des CGU .....                                                                                           | 7  |
| 2.2.   | Obligation de respect des CGU .....                                                                           | 7  |
| 2.3.   | Modifications des CGU .....                                                                                   | 8  |
| 3.     | La Demande et l’instruction de celle-ci .....                                                                 | 8  |
| 3.1.   | Généralités .....                                                                                             | 8  |
| 3.2.   | Demande Initiale .....                                                                                        | 9  |
| 3.3.   | Demande Subséquente.....                                                                                      | 9  |
| 3.3.1. | Modalités concernant la prolongation de la Durée Autorisée.....                                               | 10 |
| 3.3.2. | Modalités concernant le remplacement, l’ajout ou la suppression d’un Utilisateur                              | 10 |
| 3.3.3. | Modalités concernant l’intégration d’une Solution Technologique Externe additionnelle ou de remplacement..... | 10 |
| 3.3.4. | Modalités concernant la mise en veille de l’ETS demandée par le Réutilisateur ...                             | 11 |
| 3.3.5. | Modalités concernant l’export des résultats .....                                                             | 12 |
| 3.3.6. | Modalités concernant l’archivage .....                                                                        | 13 |
| 3.3.7. | Modalités concernant la clôture anticipée de l’ETS demandée par le Réutilisateur                              | 13 |
| 3.4.   | Nouvelle Demande Initiale .....                                                                               | 13 |
| 4.     | Communications entre le CGSD et le Réutilisateur .....                                                        | 13 |
| 5.     | Modalités de fonctionnement.....                                                                              | 14 |
| 5.1.   | Modalités de connexion à l’ETS .....                                                                          | 14 |
| 5.2.   | Transmissions au CGSD des Données Externes et des Données OSP après Autorisation                              | 14 |
| 5.3.   | Intégration des Données Cibles et des Solutions Technologiques Externes dans l’ETS ..                         | 15 |
| 6.     | Indisponibilité temporaire de l’ETS.....                                                                      | 15 |
| 7.     | Suspension et révocation de l’utilisation de l’ETS .....                                                      | 16 |
| 7.1.   | Suspension de l’accès à l’ETS .....                                                                           | 16 |
| 7.2.   | Révocation de l’accès à l’ETS .....                                                                           | 17 |
| 7.3.   | Effets de la suspension ou de la révocation .....                                                             | 18 |
| 8.     | Expiration de la Durée Autorisée et de la durée d’archivage .....                                             | 18 |
| 8.1.   | Expiration de la Durée Autorisé .....                                                                         | 18 |
| 8.2.   | Expiration de la durée d’archivage .....                                                                      | 18 |

|         |                                                                                                                                                                                               |    |
|---------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| 9.      | Finalités, Réutilisateurs, confidentialité, interdictions .....                                                                                                                               | 18 |
| 9.1.    | Généralités .....                                                                                                                                                                             | 18 |
| 9.2.    | Obligation de confidentialité .....                                                                                                                                                           | 18 |
| 9.3.    | Obligation de communiquer tout changement impactant l'Autorisation.....                                                                                                                       | 19 |
| 9.4.    | Utilisation de l'ETS .....                                                                                                                                                                    | 19 |
| 9.5.    | Obligation de communiquer tout Incident ou atteinte aux droits .....                                                                                                                          | 20 |
| 9.6.    | Obligation de communiquer toute réidentification .....                                                                                                                                        | 20 |
| 10.     | Contrôle et audit par le CGSD .....                                                                                                                                                           | 21 |
| 10.1.   | Généralités .....                                                                                                                                                                             | 21 |
| 10.2.   | Vérifications après Autorisation concernant les Solutions Technologiques Externes ....                                                                                                        | 21 |
| 11.     | Publicité .....                                                                                                                                                                               | 21 |
| 12.     | Exclusion de garantie et de support .....                                                                                                                                                     | 22 |
| 13.     | Responsabilité .....                                                                                                                                                                          | 22 |
| 14.     | Redevances et facturation.....                                                                                                                                                                | 22 |
| 15.     | Propriété intellectuelle.....                                                                                                                                                                 | 23 |
| 15.1.   | Droits de propriété intellectuelle de l'État .....                                                                                                                                            | 23 |
| 15.2.   | Droits de propriété intellectuelle du Réutilisateur .....                                                                                                                                     | 23 |
| 16.     | Protection des données à caractère personnel.....                                                                                                                                             | 23 |
| 16.1.   | Le CGSD responsable du traitement .....                                                                                                                                                       | 23 |
| 16.2.   | Le Réutilisateur responsable du traitement .....                                                                                                                                              | 24 |
| 16.2.1. | Éléments clés de la sous-traitance du CGSD : objet et durée du traitement, nature et finalité du traitement, type de données à caractère personnel et catégories de personnes concernées..... | 24 |
| 16.2.2. | Instructions du Réutilisateur au CGSD .....                                                                                                                                                   | 24 |
| 16.2.3. | Sécurité du traitement des données à caractère personnel .....                                                                                                                                | 25 |
| 16.2.4. | Sous-traitance autorisée .....                                                                                                                                                                | 26 |
| 17.     | Transferts internationaux .....                                                                                                                                                               | 26 |
| 17.1.   | Données à caractère non personnel .....                                                                                                                                                       | 26 |
| 17.2.   | Données à caractère personnel .....                                                                                                                                                           | 27 |
| 18.     | Interprétation et nullité.....                                                                                                                                                                | 27 |
| 19.     | Loi applicable et juridiction .....                                                                                                                                                           | 27 |
|         | Annexe 1 – Notice d'information RGPD.....                                                                                                                                                     | 28 |
|         | Annexe 2 – Conditions spécifiques a L'ETI.....                                                                                                                                                | 36 |
|         | Annexe 3 – Clauses contractuelles types de la Commission européenne encadrant les transferts internationaux de données à caractère personnel .....                                            | 37 |



## 1. Définitions

Au sein des présentes conditions générales d'utilisation (ci-après « **CGU** »), les définitions suivantes s'appliquent :

« **Autorisation** » : toute autorisation, notamment l'autorisation de réutilisation des Données Cibles conformément aux Règlements, rendue par le CGSD à la suite d'une Demande Initiale ou d'une Demande Subséquente.

« **CGSD** » : le Commissariat du Gouvernement à la souveraineté des données au sens de la loi du 19 décembre 2025 portant création du Commissariat du Gouvernement à la souveraineté des données.

« **CTIE** » : le Centre des technologies de l'information de l'État créé par la loi du 20 avril 2009 portant création du Centre des technologies de l'information de l'Etat.

« **Demande** » : une Demande Initiale ou une Demande Subséquente visant à obtenir une Autorisation.

« **Demande Initiale** » : une demande introduite auprès du CGSD par un Demandeur visant à obtenir une Autorisation.

« **Demande Subséquente** » : une demande introduite auprès du CGSD par un Réutilisateur à la suite de l'obtention d'une Autorisation, visant notamment la prolongation de la Durée Autorisée, le remplacement, l'ajout ou la suppression d'un Utilisateur, l'intégration d'une Solution Technologique Externe, la mise en veille ou la clôture anticipée de l'ETS, l'export des résultats ou l'archivage.

« **Demandeur** » : la personne physique ou morale (y compris une autorité publique ou un organisme du secteur public) qui introduit une Demande Initiale ou une Demande Subséquente auprès du CGSD en vue d'obtenir une Autorisation.

« **Détenteur** » : l'organisme du secteur public qui est détenteur de Données OSP.

« **DGA** » : le règlement (UE) 2022/868 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 portant sur la gouvernance européenne des données et modifiant le règlement (UE) 2018/1724 (règlement sur la gouvernance des données).

« **Données Cibles** » : les Données OSP, et le cas échéant, les Données Externes, auxquelles des Mesures Appropriées et éventuellement des mesures supplémentaires ont été appliquées par le CGSD à la suite d'une Autorisation et avant mise à disposition dans l'ETS.

« **Données Externes** » : les données qui ne relèvent pas des Données OSP et que le Demandeur souhaite voir mises à disposition au sein de l'ETS, en complément ou en combinaison avec les Données OSP, ces données pouvant provenir de sources tierces, ouvertes ou privées.

« **Données OSP** » : les données détenues par un Détenteur.

« **Données de Travail** » : les Données qui ont été produites dans l'ETS par le Réutilisateur à partir des Données Cibles.

« **Durée Autorisée** » : durée pendant laquelle le Demandeur est autorisé à accéder ou à utiliser l'ETS et les Données Cibles conformément à l'Autorisation.

« **État** » : l'État du Grand-Duché de Luxembourg.

« **EIS** » : l'environnement informatique sécurisé composé de l'ETS et de l'ETI.

« **ETI** » : l'environnement de traitement sécurisé intermédiaire, incluant les moyens organisationnels mis en place pour garantir le respect du droit de l'Union ainsi que le respect du droit luxembourgeois, au sein duquel transitent et sont traitées les Données Externes et les Données OSP aux fins de permettre au CGSD de produire les Données Cibles ainsi que de contrôler les Solutions Technologiques Externes destinées à être intégrées dans l'ETS.

« **ETS** » : l'environnement de traitement sécurisé prévu aux termes du DGA, incluant les moyens organisationnels mis en place pour garantir le respect du droit de l'Union et du droit luxembourgeois.

« **Incident** » : tout incident de sécurité, y compris les violations de données à caractère personnel au sens du RGPD, ainsi que tout événement qui ne relève pas du fonctionnement normal de l'EIS et qui entraîne ou est susceptible d'entraîner une interruption, une perturbation ou une détérioration de l'EIS, y compris la compromission de la disponibilité, de l'authenticité, de l'intégrité ou de la confidentialité des Données Cibles, des Données de Travail ou des résultats hébergés dans l'ETS, y inclus notamment, sans préjudice d'exhaustivité, un accès non autorisé, une perte de données, une altération, une indisponibilité prolongée, une violation de données à caractère personnel, une réutilisation non autorisée et une possibilité de réidentification d'une personne concernée.

« **Mesures Appropriées** » : les mesures d'anonymisation ou de pseudonymisation des données ou de modification, d'agrégation, de suppression et de traitement selon toute autre méthode de contrôle de la divulgation des données qui visent à assurer le respect des droits et intérêts protégés, la protection des données, les droits de propriété intellectuelle, la confidentialité commerciale, y compris le secret d'affaires, le secret professionnel et le secret d'entreprise, le secret statistique, les droits de tiers et la confidentialité des données.

« **Redevance** » : la somme due par le Réutilisateur au CGSD dans le cadre de l'Autorisation.

« **RGPD** » : le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

« **Règlements** » : les textes législatifs et réglementaires concernant la réutilisation de Données Cibles, en particulier :

- la loi du 19 décembre 2025 portant création du Commissariat du Gouvernement à la souveraineté des données et désignation des organismes et autorités compétents prévus aux articles 7, 13 et 23 du règlement (UE) 2022/868 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 portant sur la gouvernance européenne des données et modifiant le règlement (UE) 2018/1724 (règlement sur la gouvernance des données) et du point d'information unique prévu à l'article 8 du règlement (UE) 2022/868 précité et portant modification de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données,

- le DGA,

- le règlement (UE) 2025/327 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2025 relatif à l'espace européen des données de santé et modifiant la directive 2011/24/UE et le règlement (UE) 2024/2847 (règlement sur l'espace européen des données de santé), ainsi que

- tous autres textes à effet équivalent ou similaire ou dans le domaine de l'intelligence artificielle.

« **Réutilisateur** » : le Demandeur qui a obtenu une Autorisation.

« **Solutions Technologiques** » : les Solutions Technologiques Internes et, le cas échéant, les Solutions Technologiques Externes.

« **Solution Technologique Interne** » : logiciels, algorithmes, modèles d'intelligence artificielle, systèmes et outils fournis de façon standard dans l'ETS par le CGSD.

« **Solution Technologique Externe** » : les logiciels, algorithmes, modèles d'intelligence artificielle, systèmes et outils fournis par le Réutilisateur en vue de leur intégration dans l'ETS.

« **Utilisateur** » : toute personne physique autorisée à utiliser l'ETS conformément à l'Autorisation.

## **2. Dispositions générales**

### **2.1. Objet des CGU**

Les CGU ont pour objet de fixer le cadre d'utilisation de l'EIS. Elles règlent aussi les modalités des Demandes qui sont le préalable à toute Autorisation en la matière.

### **2.2. Obligation de respect des CGU**

Le Réutilisateur s'engage à respecter strictement les présentes CGU. Il s'engage à imposer le même respect strict des CGU aux Utilisateurs.

Le Réutilisateur s'engage à prendre toutes les mesures utiles, notamment organisationnelles, techniques et disciplinaires, afin d'assurer le respect des obligations stipulées dans les CGU et il s'engage à imposer à tous les Utilisateurs les mêmes obligations.

Le Réutilisateur reconnaît avoir lu et compris les CGU et reconnaît avoir pris connaissance de la documentation y annexée, y compris la notice d'information en matière de protection des données à caractère personnel reprise à l'Annexe 1 qu'il s'engage à transmettre et à faire accepter par les Utilisateurs.

Le Réutilisateur répond de tout manquement aux CGU imputable aux Utilisateurs, comme s'il en était personnellement l'auteur.

Sans préjudice quant à toute action contre un Utilisateur, tout manquement constaté dans le chef d'un Utilisateur sera réputé commis par le Réutilisateur lui-même.

En cas de pluralité de Réutilisateurs pour les mêmes Données Cibles, ces Réutilisateurs sont tenus solidairement et indivisiblement responsables du respect des CGU.

### 2.3. Modifications des CGU

Les CGU peuvent être unilatéralement modifiées à tout moment par le CGSD afin de tenir compte notamment d'évolutions législatives ou réglementaires, d'évolutions techniques, organisationnelles ou opérationnelles de l'EIS, ou de toute autre adaptation utile au regard de motifs d'intérêt général, d'efficacité ou de sécurité.

Toutes modifications des CGU font l'objet d'une information préalable du Réutilisateur au plus tard un (1) mois avant leur entrée en vigueur. Cette information est effectuée par voie électronique via l'espace professionnel *MyGuichet* du Réutilisateur, à l'adresse électronique du point de contact indiquée dans la Demande Initiale ou par tout autre support durable assurant la réception et la conservation du message.

Les modifications ainsi notifiées sont réputées acceptées par le Réutilisateur à défaut d'opposition écrite adressée au CGSD avant la date d'entrée en vigueur indiquée dans la notification de modifications.

En cas d'opposition, le Réutilisateur renonce de plein droit et avec effet immédiat et sans droit de recours, moyennant son opposition, aux droits lui conférés par l'Autorisation. La renonciation à l'Autorisation emporte également de plein droit et avec effet immédiat et sans droit de recours, la révocation de tous les accès des Utilisateurs à l'ETS et la fin de tout droit de réutilisation des Données Cibles.

L'opposition avec les conséquences précisées aux deux alinéas qui précèdent n'ouvre en aucun cas droit à indemnisation ou compensation.

## 3. La Demande et l'instruction de celle-ci

### 3.1. Généralités

La Demande est le préalable à toute Autorisation et il y a lieu de distinguer entre deux types de Demandes selon les distinctions prévues aux clauses 3.2. à 3.3. ci-dessous.

La Demande est introduite par le Demandeur auprès du CGSD via le site <https://letzdata.public.lu/fr.html> (point d'information unique désigné conformément à l'article 8, paragraphe 2, du DGA), qui renvoie vers la procédure MyGuichet.lu.

La Demande doit comporter les éléments utiles à son instruction. Le Demandeur s'engage à fournir au CGSD tous les documents, pièces et informations sollicités par le CGSD. Il appartient au Demandeur d'identifier, dans sa Demande, les ressources nécessaires à la réalisation des traitements qu'il prévoit dans l'ETS, ainsi que toutes les Solutions Technologiques qu'il souhaite voir mises à disposition ou intégrées dans l'ETS.

La Demande peut être refusée par le CGSD :

- pour des raisons d'ordre public, de secret de la défense, de protection des droits et intérêts protégés au titre des textes internationaux, européens ou nationaux, de protection des données à caractère personnel, de protection des droits de propriété intellectuelle, de protection des droits de tiers, de confidentialité, y compris le secret d'affaires, le secret professionnel, le secret d'entreprise ou le secret statistique, de cybersécurité, de droit de la

concurrence ou de bon fonctionnement de l'EIS et d'autres raisons telles que prévues par les Règlements ;

- pour des raisons d'impossibilité ou d'effort disproportionné d'intégration de la Solution Technologique Externe dans l'EIS ou pour toute autre raison dûment justifiée ;
- en cas d'Incident ou de risque d'Incident survenu par le passé imputable au Réutilisateur, tel qu'un risque pour la confidentialité des Données Cibles, des Données de Travail ou des Solutions Technologiques (notamment une atteinte ou un risque d'atteinte à l'ordre public, au secret de la défense, aux droits et intérêts protégés au titre des textes internationaux, européens ou nationaux, à la protection des données à caractère personnel, aux droits de propriété intellectuelle, aux droits de tiers, à la confidentialité, y compris au secret d'affaires, au secret professionnel, au secret d'entreprise ou au secret statistique, à la cybersécurité, au droit de la concurrence, au bon fonctionnement de l'EIS ou tous autres droits protégés par les Règlements) ;
- en cas de comportement passé du Réutilisateur ayant porté ou ayant été susceptible de porter préjudice à l'intégrité, à la réputation ou à la continuité des activités du CGSD ou de ses sous-traitants ;
- en cas d'impact négatif sur l'EIS ;
- en cas de non-respect, par le passé par le Réutilisateur des CGU ou des termes d'une Autorisation ;
- en cas de non-respect, par le passé, par le Réutilisateur des dispositions légales ou réglementaires en vigueur, notamment en matière d'ordre public, de secret de la défense, de protection des droits et intérêts protégés au titre de textes internationaux, européens ou nationaux, de protection des données à caractère personnel, de protection des droits de propriété intellectuelle, de protection des droits de tiers, de la confidentialité, y compris le secret d'affaires, le secret professionnel, le secret d'entreprise ou le secret statistique, de cybersécurité, de droit de la concurrence, de réutilisation des Données OSP, ou de toute autre législation applicable au Réutilisateur ou aux Utilisateurs.

Le délai d'instruction de la Demande prévu par les Règlements ne commence à courir qu'à partir de la réception par le CGSD des informations nécessaires à l'instruction de la Demande en vue de l'Autorisation.

### **3.2. Demande Initiale**

La Demande Initiale a pour objet la réutilisation de données visées à l'article 3, paragraphe 1, du DGA. Elle peut être accompagnée d'une demande visant à l'intégration d'une Solution Technologique Externe ainsi qu'une demande d'archivage.

### **3.3. Demande Subséquente**

Après avoir obtenu une Autorisation, le Réutilisateur peut introduire une Demande Subséquente.

La Demande Subséquente vise :

- la prolongation de la Durée Autorisée ;
- le remplacement, l'ajout ou la suppression d'un Utilisateur ;
- l'intégration d'une Solution Technologique Externe additionnelle ou de remplacement ;

- la mise en veille de l'ETS ;
- l'export des résultats ;
- l'archivage (dans la mesure où la demande visée n'a pas été formulée dans le contexte d'une Demande Initiale) ou la modification de la durée d'archivage ;
- la clôture anticipée de l'ETS.

La Demande Subséquente doit être introduite au plus tard trois (3) mois avant l'expiration de la Durée Autorisée.

### **3.3.1. Modalités concernant la prolongation de la Durée Autorisée**

Le Réutilisateur peut, introduire une Demande Subséquente tendant à la prolongation de la Durée Autorisée.

Toute demande de prolongation est soumise à l'Autorisation du CGSD, lequel statue de manière discrétionnaire, notamment au regard des contraintes techniques, organisationnelles et de disponibilité des ressources.

À défaut d'Autorisation du CGSD, la Durée Autorisée initiale, demeure applicable, sans que le Réutilisateur ne puisse se prévaloir d'un quelconque droit à la prolongation.

### **3.3.2. Modalités concernant le remplacement, l'ajout ou la suppression d'un Utilisateur**

Le nombre total d'Utilisateurs autorisés à accéder à l'ETS dans le cadre d'une même Autorisation est limité à dix (10) Utilisateurs au maximum.

Toute demande de remplacement, d'ajout ou de suppression d'un Utilisateur doit d'abord faire l'objet d'une Demande Subséquente et ensuite d'une Autorisation à ce titre.

Toute demande de remplacement, d'ajout ou de suppression d'un Utilisateur doit être accompagnée de l'ensemble des documents justificatifs nécessaires, notamment ceux permettant d'identifier les Utilisateurs concernés et de démontrer leur habilitation à accéder à l'ETS.

Le Réutilisateur est tenu de signaler au CGSD si un Utilisateur n'est plus habilité à accéder l'ETS. Dans ce cas, le CGSD veillera à supprimer les accès de l'Utilisateur concerné.

### **3.3.3. Modalités concernant l'intégration d'une Solution Technologique Externe additionnelle ou de remplacement**

La demande d'intégration d'une Solution Technologique Externe vise l'intégration d'une telle Solution dans l'ETS. Le Réutilisateur peut, y compris après une Demande Initiale ayant déjà donné lieu à une intégration, solliciter ultérieurement l'ajout ou le remplacement d'une Solution Technologique Externe via une Demande Subséquente laquelle doit faire l'objet d'une Autorisation.

L'intégration d'une Solution Technologique Externe est soumise à une évaluation préalable par le CGSD, et à cet effet le CGSD peut à sa discrétion exiger que le Demandeur fasse réaliser un audit à ses propres frais par un tiers que le CGSD désigne.

Le Réutilisateur est responsable des Solutions Technologiques Externes intégrées dans l'ETS en application de l'Autorisation.

### **3.3.4. Modalités concernant la mise en veille de l'ETS demandée par le Réutilisateur**

Le CGSD peut accorder au Réutilisateur la mise en veille de l'ETS pour des raisons dûment justifiées. La demande de mise en veille introduite par le Réutilisateur doit préciser :

- les motifs justifiant cette mise en veille,
- la date de début de la période de mise en veille demandée,
- la date de fin prévue de cette période.

La mise en veille doit d'abord faire l'objet d'une Demande Subséquente et ensuite d'une Autorisation qui précisera la date de prise d'effet de la mise en veille de l'ETS.

La demande de mise en veille de l'ETS et l'Autorisation de mise en veille n'entraînent aucune prorogation de la Durée Autorisée.

La mise en veille de l'ETS entraîne de plein droit :

- la désactivation temporaire de tous les accès des Utilisateurs à l'ETS et l'impossibilité d'utilisation de l'ETS ;
- la conservation des Données Cibles, des Données de Travail ainsi que des Solutions Technologiques dans la partie de l'EIS dédiée à l'archivage, afin de permettre la conservation sécurisée, pendant toute la durée de la mise en veille.

A moins que le Réutilisateur ait demandé la clôture anticipée de l'ETS conformément à la clause 3.3.7, la réactivation de l'ETS n'aura lieu qu'après introduction d'une Demande Subséquente et ensuite d'une Autorisation qui précisera la date de réactivation de l'ETS. Après Autorisation, le CGSD procède à la réactivation de l'ETS et :

- rétablit les accès des Utilisateurs à l'ETS, sans préjudice des termes de l'Autorisation ;
- réactive les Données Cibles, des Données de Travail ainsi que des Solutions Technologiques stockés dans la partie de l'EIS dédiée à l'archivage, sans préjudice des termes de l'Autorisation.

Il peut s'avérer qu'au jour de la réactivation de l'ETS :

- les Solutions Technologiques soient devenues obsolètes, indisponibles ou ne présentent plus les mêmes caractéristiques fonctionnelles, techniques ou de sécurité que celles existant au moment de la mise en veille de l'ETS;
- les Données Cibles ou les Données de Travail soient devenues obsolètes, indisponibles ou ne présentent plus les mêmes caractéristiques fonctionnelles, techniques ou de sécurité que celles existant au moment de la mise en veille de l'ETS;
- les ressources du CGSD initialement allouées au Réutilisateur aient été réaffectées à d'autres projets, et ne soient plus disponibles au moment de la réactivation de l'ETS.

L'indisponibilité, la modification ou l'obsolescence des Solutions Technologiques, des Données Cibles ou des Données de Travail n'ouvrent droit à aucune indemnisation dans le chef du Réutilisateur ou des

Utilisateurs. En particulier, le CGSD ne pourra pas être tenu responsable en cas d'impossibilité de réactiver l'accès à l'ETS dans son état initial, ni de toute perte, altération, indisponibilité ou obsolescence des Solutions Technologiques, des Données Cibles ou des Données de Travail, quelle qu'en soit la cause.

Le Réutilisateur renonce irrévocablement à tout recours, réclamation ou action à l'encontre du CGSD, à quelque titre que ce soit, en lien avec la perte, l'altération, l'indisponibilité ou l'impossibilité de réactivation toute ou partie de l'ETS.

La mise en veille de l'ETS est assortie de frais spécifiques, tels que détaillés dans le contexte de la Redevance.

### **3.3.5. Modalités concernant l'export des résultats**

Seuls des résultats anonymisés peuvent être exportés hors de l'ETS.

Tout export de résultats doit d'abord faire l'objet d'une Demande Subséquente et ensuite d'une Autorisation à ce titre.

Avant de statuer sur une demande d'export, le CGSD procède à une évaluation aux fins de s'assurer que les résultats destinés à être exportés hors de l'ETS ont fait l'objet de mesures d'anonymisation appropriées par le Réutilisateur.

Aux fins de cette évaluation, le Réutilisateur :

- transfère les résultats anonymisés, pour lesquels il sollicite l'export hors de l'ETS, sur l'espace dédié au sein de l'ETS,
- fournit au CGSD toutes les informations ou tous les documents nécessaires relatifs à la production et à la méthode d'anonymisation des résultats pour lesquelles l'exportation est sollicitée, ceci de façon à permettre e.a. au CGSD de vérifier pleinement la pertinence et l'efficacité du processus d'anonymisation.

A l'issue de l'évaluation, le CGSD notifie sa décision d'Autorisation ou de refus au Réutilisateur par écrit, étant précisé que le CGSD se réserve le droit d'interdire l'utilisation des résultats qui contiennent des informations portant atteinte aux droits et aux intérêts de tiers. Figurent parmi ces droits et intérêts protégés (sans limitations), l'ordre public, le secret de la défense, les droits et intérêts protégés au titre de textes internationaux, européens ou nationaux, la protection des données à caractère personnel, les droits de propriété intellectuelle, les droits de tiers, la confidentialité, y compris le secret d'affaires, le secret professionnel, le secret d'entreprise et le secret statistique, la cybersécurité, le droit de la concurrence, le bon fonctionnement de l'EIS et tous autres droits protégés par les Règlements.

En cas d'Autorisation d'export des résultats hors de l'ETS, le CGSD met les résultats anonymisés à disposition du Réutilisateur et lui communique les instructions nécessaires à leur téléchargement. Les résultats doivent être téléchargés par le Réutilisateur dans un délai de quinze (15) jours à compter de cette mise à disposition. À l'expiration de ce délai, les résultats anonymisés ne sont plus téléchargeables.

### **3.3.6. Modalités concernant l'archivage**

Le Réutilisateur peut introduire une Demande Subséquente aux fins de solliciter :

- le bénéfice de l'archivage des Données Cibles, des Données de Travail ou des Solutions Technologiques si un tel archivage n'est pas déjà couvert par une Autorisation, ou
- la modification de la durée de l'archivage si un tel archivage est déjà couvert par une Autorisation.

L'archivage des Données Cibles, des Données de Travail ou des Solutions Technologiques ainsi que la durée de cet archivage, sont fixées par l'Autorisation.

L'archivage est assorti de frais spécifiques, tels que détaillés dans le contexte de la Redevance.

### **3.3.7. Modalités concernant la clôture anticipée de l'ETS demandée par le Réutilisateur**

Le Réutilisateur peut, avant l'expiration de la Durée Autorisée, solliciter la clôture anticipée de l'ETS via une Demande Subséquente.

La demande de clôture anticipée de l'ETS doit être introduite au moins un (1) mois avant la date de prise d'effet souhaitée, faute de quoi elle ne pourra pas être nécessairement exécutée pour la date demandée. Il relève de la responsabilité du Réutilisateur de procéder à l'export des résultats avant la date de clôture anticipée de l'ETS conformément à la clause 3.3.5. et de toutes les actions d'archivage des Données Cibles, des Données de Travail ou Solutions Technologiques qu'il juge nécessaire conformément à la clause 3.3.6.

La clôture anticipée de l'ETS produit les mêmes effets que l'expiration de la Durée Autorisée.

### **3.4. Nouvelle Demande Initiale**

Les demandes de modification substantielle d'une Autorisation nécessitent le dépôt d'une nouvelle Demande Initiale, et non d'une Demande Subséquente. Les cas dans lesquels il y a de ce chef nouvelle Demande Initiale sont déterminés discrétionnairement par le CGSD, étant entendu que constituent notamment des modifications substantielles :

- l'ajout de données n'ayant pas fait l'objet de l'Autorisation,
- l'extension de catégories de personnes concernées au sens du RGPD,
- la modification ou l'ajout de finalités autres que celles mentionnées dans l'Autorisation ou
- le changement de Réutilisateur.

## **4. Communications entre le CGSD et le Réutilisateur**

Les communications entre le Réutilisateur et le CGSD, en particulier pour ce qui est des Demandes ou celles relatives à l'utilisation de l'EIS, s'effectuent via l'espace professionnel *MyGuichet* du Réutilisateur ou l'adresse électronique du point de contact indiquée dans la Demande Initiale.

Toute information, notification, décision ou autre communication rendue accessible dans l'espace professionnel *MyGuichet* est réputée reçue par le Réutilisateur à la date de sa mise à disposition par le CGSD, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une confirmation ou à un accusé de réception.

Le Réutilisateur prend connaissance des communications qui y sont publiées.

Le CGSD ne saurait être tenu responsable des conséquences liées à une absence ou un retard de consultation par le Réutilisateur.

## **5. Modalités de fonctionnement**

### **5.1. Modalités de connexion à l'ETS**

L'accès à l'ETS s'effectue par un processus d'authentification forte usuelle.

L'accès à l'ETS est nominatif, personnel, confidentiel et incessible. L'attribution de l'accès nécessite la fourniture de documents complémentaires qui seront demandés au Réutilisateur respectivement à chacun des Utilisateurs après Autorisation. Le Réutilisateur s'assure que les Utilisateurs ne divulguent, ni ne partagent les informations de connexion avec des tiers et n'accèdent pas à l'ETS par d'autres moyens que ceux dûment autorisés par le CGSD. Seuls les Utilisateurs nommément désignés par une Autorisation peuvent accéder à l'ETS. Il est interdit de donner accès à l'ETS, aux Données Cibles et aux Données de Travail à des tiers non couverts par l'Autorisation ou mettre ces Données à la disposition de tels tiers. Le Réutilisateur s'assure du respect de ces exigences et met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour empêcher toute utilisation non-autorisée des Données Cibles et des Données de Travail.

Le CGSD tient des registres identifiables d'accès à l'ETS et des activités qui y sont menées pour lui permettre de vérifier et de contrôler les opérations de traitement effectuées dans l'ETS. Ces registres sont conservés pendant au moins cinq (5) ans par le CGSD.

Toute connexion à l'ETS depuis un pays tiers situé en dehors de l'Espace économique européen doit respecter les obligations figurant à la clause 17..

### **5.2. Transmissions au CGSD des Données Externes et des Données OSP après Autorisation**

Après Autorisation et avant intégration des Données Cibles dans l'ETS, les Données Externes et les Données OSP doivent préalablement transiter par l'ETI afin que le CGSD puisse en faire l'évaluation et procéder aux traitements suivants :

- application de Mesures Appropriées ;
- tests visant à éprouver les Mesures Appropriées appliquées ; et
- application de mesures supplémentaires lorsque les Mesures Appropriées s'avèrent insuffisantes ou inadaptées pour assurer le respect des droits et intérêts protégés (sans limitation), des droits de propriété intellectuelle, de la confidentialité commerciale, y compris le secret d'affaires, le secret professionnel ou le secret d'entreprise, le secret statistique ou le bon fonctionnement de l'ETS.

A cet effet, le CGSD envoie une requête au Détenteur et, le cas échéant, au Réutilisateur les invitant à transférer les Données OSP respectivement les Données Externes faisant l'objet de l'Autorisation

concernée via un moyen technique sécurisé fourni par le CGSD. Le Détenteur et le cas échéant, le Réutilisateur veilleront à respecter les obligations prévues à l'Annexe 2.

### **5.3. Intégration des Données Cibles et des Solutions Technologiques Externes dans l'ETS**

Dans le cadre de l'Autorisation, le CGSD intègre les Données Cibles ainsi que les Solutions Technologiques Externes dans l'ETS auxquelles ont accès les Utilisateurs.

La Durée Autorisée définie dans l'Autorisation prend effet à compter de l'attribution du premier accès à l'ETS à un Utilisateur. À compter de cette date, le Réutilisateur dispose d'un délai d'un (1) mois calendaire pour procéder à des vérifications relatives à l'utilisabilité, à la cohérence et à l'exactitude des Données Cibles et des Solutions Technologiques Externes et, pour signaler dans le même délai et de manière circonstanciée au CGSD toute incohérence ou divergence. A l'expiration de ce délai, le Réutilisateur renonce irrévocablement à tout recours, réclamation ou action à l'encontre du CGSD, à quelque titre que ce soit, en lien avec les Données Cibles et les Solutions Technologiques Externes intégrées dans l'ETS et plus particulièrement concernant leur qualité, leur exhaustivité et leur exactitude.

Les Données Cibles peuvent varier par rapport aux données sollicitées ou diverger de celles-ci. De même, des parties ou l'intégralité de certaines catégories de données peuvent être pseudonymisées, anonymisées, voire supprimées dans le cadre de la mise en place par le CGSD de mesures supplémentaires lorsque les Mesures Appropriées ne sont pas suffisantes afin d'assurer le respect e.a. de l'ordre public, du secret de la défense, de droits et intérêts protégés au titre des textes internationaux, européens ou nationaux, de la protection des données à caractère personnel, des droits de propriété intellectuelle, des droits de tiers, de la confidentialité, y compris le secret d'affaires, le secret professionnel, le secret d'entreprise et le secret statistique, de la cybersécurité, du droit de la concurrence, du bon fonctionnement de l'EIS et toute autre législation applicable. La mise en œuvre de ces mesures par le CGSD n'affecte pas la validité de l'Autorisation ou l'obligation du Réutilisateur de payer la Redevance.

À l'expiration du délai d'un (1) mois calendaire susmentionnée, il est procédé, de manière automatique, irrévocable et définitive, à la destruction des Données Cibles et des Solutions Technologiques Externes qui se trouvent dans l'ETI, sans préjudice de la faculté pour le CGSD de conserver toute ou partie des Données Cibles ou des informations obtenues dans le cadre de l'Autorisation. La destruction des Données Cibles et des Solutions Technologiques Externes ne saurait ouvrir droit à aucune indemnisation ou compensation et s'effectue sans que le Réutilisateur puisse rechercher, à quelque titre que ce soit, la responsabilité du CGSD, ni exercer de recours à son encontre.

## **6. Indisponibilité temporaire de l'ETS**

Le CGSD se réserve le droit, à tout moment, de modifier, faire évoluer ou assurer la maintenance des Solutions Technologiques et de l'ETS.

Le Réutilisateur reconnaît et accepte que ces opérations puissent entraîner des indisponibilités temporaires de l'ETS, lesquelles peuvent être anticipées ou non, selon leur nature.

Lorsque l'indisponibilité des Solutions Technologiques ou de l'ETS est prévisible, notamment en cas de maintenance programmée, de mise à jour, d'évolution technologique, d'impératif de sécurité ou

de toute autre nécessité opérationnelle, le CGSD peut limiter ou désactiver temporairement l'accès des Utilisateurs à l'ETS, sous réserve d'une notification écrite préalable adressée au Réutilisateur. Cette notification précise le motif, la date d'effet et la durée prévisionnelle de l'indisponibilité.

Le Réutilisateur accepte que des indisponibilités temporaires non anticipables puissent survenir, notamment en raison d'incidents techniques, de contraintes de sécurité, de dysfonctionnements imprévus ou de tout autre motif légitime visant à garantir le bon fonctionnement, l'intégrité ou la sécurité de l'ETS. Dans ce cas, le CGSD pourra intervenir sans préavis ou notification.

Quelle que soit leur nature — anticipable ou non — les indisponibilités temporaires de l'ETS n'ouvrent droit à aucune indemnisation, ni à aucune prorogation de la Durée Autorisée, ni à quelque compensation que ce soit au bénéfice du Réutilisateur ou des Utilisateurs.

## **7. Suspension et révocation de l'utilisation de l'ETS**

### **7.1. Suspension de l'accès à l'ETS**

Le CGSD peut suspendre l'accès à l'ETS avec effet immédiat et sans préavis :

- pour des raisons d'ordre public, de secret de la défense, de protection des droits et intérêts protégés au titre des textes internationaux, européens ou nationaux, de protection des données à caractère personnel, de protection des droits de propriété intellectuelle, de protection des droits de tiers, de confidentialité, y compris le secret d'affaires, le secret professionnel, le secret d'entreprise ou le secret statistique, de cybersécurité, de droit de la concurrence ou du bon fonctionnement de l'EIS et d'autres raisons telles que prévues par les Règlements ;
- en cas d'Incident dans le chef du Réutilisateur ou de risque d'Incident tel qu'un risque pour la confidentialité des Données Cibles, des Données de Travail ou des Solutions Technologiques (notamment une atteinte ou un risque d'atteinte à l'ordre public, au secret de la défense, aux droits et intérêts protégés au titre des textes internationaux, européens ou nationaux, à la protection des données à caractère personnel, aux droits de propriété intellectuelle, aux droits de tiers, à la confidentialité, y compris au secret d'affaires, au secret professionnel, au secret d'entreprise ou au secret statistique, à la cybersécurité, au droit de la concurrence, au bon fonctionnement de l'EIS ou tous autres droits protégés par les Règlements) ;
- lorsque le comportement du Réutilisateur porte ou est susceptible de porter préjudice à l'intégrité, à la réputation ou à la continuité des activités du CGSD ou de ses sous-traitants ;
- en cas d'impact négatif sur l'EIS ;
- en cas de non-respect par le Réutilisateur des CGU ou des termes d'une Autorisation ;
- lorsque les Utilisateurs ne disposent pas de la formation et des connaissances techniques nécessaires à la bonne utilisation de l'ETS, ainsi que de l'autorité, des pouvoirs et des délégations nécessaires l'utilisation de l'ETS ;
- en cas de non-respect par le Réutilisateur des dispositions légales ou réglementaires en vigueur, notamment en matière d'ordre public, de secret de la défense, de protection des droits et intérêts protégés au titre de textes internationaux, européens ou nationaux, de protection des données à caractère personnel, de protection des droits de propriété

intellectuelle, de protection des droits de tiers, de la confidentialité, y compris le secret d'affaires, le secret professionnel, le secret d'entreprise ou le secret statistique, de cybersécurité, de droit de la concurrence, de réutilisation des Données OSP, ou de toute autre législation applicable au Réutilisateur ou à ses Utilisateurs.

Le Réutilisateur est informé, dans les meilleurs délais, des motifs de la suspension ainsi que, le cas échéant, des moyens permettant d'y remédier.

La suspension de l'accès à l'ETS entraîne de plein droit la suspension de tous les accès des Utilisateurs à l'ETS et l'impossibilité d'utiliser l'ETS.

Le CGSD peut à tout moment décider de lever la suspension et autoriser le rétablissement des accès à l'ETS. Il peut aussi subordonner la levée de la suspension à la mise en œuvre préalable par le Réutilisateur de mesures qu'il détermine et visant à maintenir l'efficacité et la validité des Mesures Appropriées et, le cas échéant, des mesures supplémentaires dont question dans la clause 5.2..

Une telle suspension n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Le CGSD reste à tout moment, y compris en cas de suspension des accès à l'ETS, libre de révoquer définitivement l'accès des Utilisateurs à l'ETS dans les conditions telles que figurant dans la clause 7.2..

## **7.2. Révocation de l'accès à l'ETS**

Le CGSD peut décider de révoquer l'accès des Utilisateurs à l'ETS dans les cas prévus à la clause 7.1. lorsque le fait générateur de l'un de ces cas survient après l'octroi de l'Autorisation ou encore dans les cas suivants :

- lorsque le manquement ou l'Incident ayant entraîné la suspension n'a pas été corrigé dans le délai imposé par le CGSD ;
- lorsque la nature, la gravité ou la récurrence du manquement rend impossible le respect de l'un ou plusieurs des termes ou conditions de l'Autorisation ; ou
- lorsque le maintien de l'accès est susceptible de compromettre la sécurité, notamment des Données Cibles, des Données de Travail, des Solutions Technologiques Internes ou de l'ETS, la conformité réglementaire ou les droits de tiers.

La décision de révocation est notifiée au Réutilisateur. Elle entraîne de plein droit la révocation de tous les accès des Utilisateurs à l'ETS. Le CGSD peut aussi dans ce cas décider qu'il y a lieu à destruction de l'ETS, y inclus les Données de Travail et les Solutions Technologiques Externes.

La destruction de l'ETS, la révocation des droits d'accès à l'ETS ou l'impossibilité d'utilisation de l'ETS pour le Réutilisateur ou les Utilisateurs n'ouvre droit à aucune indemnisation dans le chef du Réutilisateur ou des Utilisateurs.

### **7.3. Effets de la suspension ou de la révocation**

Le CGSD ne peut être tenu responsable des dommages, directs ou indirects, matériels ou immatériels, subis par le Réutilisateur ou les Utilisateurs du fait d'une suspension ou d'une révocation.

La suspension ou la révocation n'a pas pour effet de proroger la Durée Autorisée.

Les coûts liés à la remise en service, à la mise en conformité ou à la réactivation éventuelle de l'ETS sont à la charge exclusive du Réutilisateur. La suspension ou la révocation de l'accès à l'ETS n'ont aucune incidence sur la Redevance.

## **8. Expiration de la Durée Autorisée et de la durée d'archivage**

### **8.1. Expiration de la Durée Autorisée**

Sous réserve des dispositions de la clause 3.3.1, le droit du Réutilisateur de traiter les Données Cibles et les Données de Travail par l'intermédiaire des Utilisateurs dans l'ETS, ainsi que l'accès des Utilisateurs à l'ETS, prennent fin de plein droit à l'expiration de la Durée Autorisée, sans qu'aucune formalité complémentaire ne soit requise. A cette date, le CGSD peut procéder à la destruction de l'ETS, y inclus les Données de Travail et les Solutions Technologiques Externes.

### **8.2. Expiration de la durée d'archivage**

À l'expiration de la durée d'archivage prévue dans l'Autorisation, le CGSD peut procéder à la destruction des Données Cibles, des Données de Travail ou des Solutions Technologiques archivés, sans qu'aucune formalité complémentaire ne soit requise.

## **9. Finalités, Réutilisateurs, confidentialité, interdictions**

### **9.1. Généralités**

Le Réutilisateur s'assure que les Données Cibles sont traitées dans l'ETS aux seules finalités et conformément aux conditions de l'Autorisation.

Il appartient au Réutilisateur de s'assurer que les Utilisateurs disposent de la formation et des connaissances techniques nécessaires à la bonne utilisation de l'ETS, ainsi que de l'autorité, des pouvoirs et des délégations nécessaires pour l'utiliser.

La méconnaissance de ces consignes est susceptible d'entraîner, au risque exclusif de l'Utilisateur, respectivement du Réutilisateur, des difficultés, voire l'impossibilité technique d'atteindre les finalités visées par l'Autorisation, respectivement une suspension ou révocation de l'accès à l'ETS.

### **9.2. Obligation de confidentialité**

Le Réutilisateur est tenu d'une obligation de confidentialité interdisant la divulgation de toute information compromettant les droits et intérêts protégés par la réglementation applicable, qu'il peut avoir acquis malgré les garanties mises en place par le CGSD conformément à la réglementation

applicable et il doit prendre des mesures techniques et opérationnelles pour empêcher toute réidentification ou réutilisation non autorisée. Figurent parmi ces droits et intérêts protégés (sans limitations), l'ordre public, le secret de la défense, les droits et intérêts protégés au titre de textes internationaux, européens ou nationaux, la protection des données à caractère personnel, les droits de propriété intellectuelle, les droits de tiers, la confidentialité, y compris le secret d'affaires, le secret professionnel, le secret d'entreprise et le secret statistique, la cybersécurité, le droit de la concurrence, le bon fonctionnement de l'EIS et de tous autres droits protégés au titre des Règlements.

Il est notamment formellement interdit au Réutilisateur et aux Utilisateurs de :

- rétablir ou essayer de rétablir l'identité de toute personne concernée à laquelle se rapportent les Données Cibles ou les Données de Travail ou de porter atteinte aux droits susmentionnés. Le Réutilisateur prend les mesures techniques et opérationnelles nécessaires aux fins d'assurer le respect de ces obligations ;
- consulter, utiliser ou tenter d'utiliser les Données Cibles en dehors des usages figurant dans l'Autorisation; et
- copier, extraire, reproduire, ou essayer de ce faire, d'une quelconque manière, les Données Cibles ou les Données de Travail en dehors de l'ETS, y compris, en prenant des captures d'écran, vidéos ou des photographies des Données Cibles ou des Données de Travail.

Cette obligation de confidentialité demeure en vigueur pendant toute la Durée Autorisée et subsiste après sa cessation, pour quelque cause que ce soit, sans limitation de durée, sauf disposition contraire expresse prévue par la loi.

### **9.3. Obligation de communiquer tout changement impactant l'Autorisation**

Le Réutilisateur s'engage à fournir des informations exactes, à jour et complètes le concernant et concernant son personnel, les Utilisateurs, les sous-traitants et toute autre personne intervenant pour son compte ou étant à son service.

Le Réutilisateur s'engage à informer le CGSD, en particulier, mais sans limitation :

- de toute modification du statut juridique du Réutilisateur, de son siège social, de son objet social ou de toute autre information pertinente pour le CGSD. Dans un tel cas, le Réutilisateur fournit toute documentation et pièce justificative nécessaire ; ou
- d'un départ temporaire ou définitif d'un Utilisateur. Dans un tel cas, le Réutilisateur doit transmettre une Demande Subséquente de suppression de cet Utilisateur conformément à la clause 3.3.2..

### **9.4. Utilisation de l'ETS**

Le Réutilisateur s'engage à :

- ne pas désactiver, perturber ou contourner un quelconque aspect ou mesure technique ou organisationnelle de l'ETS, ni tenter de le faire ;
- utiliser l'ETS conformément aux pratiques habituelles, aux lois et règlements en vigueur et se comporter en bon père de famille ;
- coopérer avec le CGSD et tout autre acteur au choix du CGSD ; et

- imposer à son personnel, ses Utilisateurs, ses sous-traitants et toute autre personne intervenant pour son compte ou impliquée dans l'utilisation de l'ETS, les mêmes obligations qui lui incombent aux termes des CGU.

#### **9.5. Obligation de communiquer tout Incident ou atteinte aux droits**

Le Réutilisateur s'engage dans les plus brefs délais à signaler au CGSD tout Incident et toute atteinte à un droit ou un intérêt protégé par la réglementation applicable. Figurent parmi ces droits et intérêts protégés (sans limitations), l'ordre public, le secret de la défense, les droits et intérêts protégés au titre de textes internationaux, européens ou nationaux, la protection des données à caractère personnel, les droits de propriété intellectuelle, les droits de tiers, la confidentialité, y compris le secret d'affaires, le secret professionnel, le secret d'entreprise et le secret statistique, la cybersécurité, le droit de la concurrence, le bon fonctionnement de l'EIS et tous autres droits protégés par les Règlements.

En cas de violation de données à caractère personnel, le Réutilisateur coopère pleinement avec le CGSD et lui fournit toute l'assistance nécessaire afin de lui permettre de respecter ses obligations légales, notamment celles prévues par les articles 33 et 34 du RGPD.

Le Réutilisateur assiste le CGSD par tout moyen :

- dans la notification de l'Incident aux autorités compétentes et à le communiquer aux personnes concernées, le cas échéant ; et
- dans la collecte et la transmission des informations requises pour ladite notification, notamment :
  - la nature des données concernées, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées ;
  - les conséquences probables de l'Incident ; et
  - les mesures prises ou envisagées pour remédier à l'Incident et en atténuer les effets.

#### **9.6. Obligation de communiquer toute réidentification**

Sans préjudice des obligations découlant du RGPD, le Réutilisateur s'engage à notifier immédiatement toute réidentification de personnes concernées au sens du RGPD au CGSD.

Cette notification doit, à tout le moins :

- décrire la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- communiquer le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- décrire les conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- décrire les mesures prises ou proposées pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

## 10. Contrôle et audit par le CGSD

### 10.1. Généralités

Le CGSD a le droit de vérifier toute utilisation de l'ETS, des Solutions Technologiques, ainsi que les processus, les moyens et tout résultat du traitement de Données Cibles effectué par le Réutilisateur et les Utilisateurs, y compris en cas de recours à la solution d'archivage, en particulier afin d'assurer le respect des CGU, de la réglementation applicable ainsi que des droits et intérêts protégés par celle-ci. Figurent parmi ces droits et intérêts protégés (sans limitations), l'ordre public, le secret de la défense, les droits et intérêts protégés au titre de textes internationaux, européens ou nationaux, la protection des données à caractère personnel, les droits de propriété intellectuelle, les droits de tiers, la confidentialité, y compris le secret d'affaires, le secret professionnel, le secret d'entreprise et le secret statistique, la cybersécurité, le droit de la concurrence, le bon fonctionnement de l'EIS et tous autres droits protégés par les Règlements.

Sur simple demande écrite du CGSD, le Réutilisateur permet la réalisation d'audits des activités menées dans l'ETS et y contribue.

Le CGSD peut décider de procéder lui-même à l'audit ou de mandater un auditeur de son choix. Les audits peuvent également comprendre des inspections dans les locaux ou les installations physiques du Réutilisateur et des Utilisateurs et sont, le cas échéant, effectués moyennant un préavis raisonnable.

Le Réutilisateur met à la disposition du CGSD toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations énoncées dans les CGU et découlant directement ou indirectement de la réglementation applicable.

Le CGSD met à la disposition du Réutilisateur toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues à l'article 28 du RGPD et informe immédiatement le Réutilisateur si, selon lui, une instruction constitue une violation du RGPD ou d'autres dispositions du droit de l'Union ou du droit des États membres relatives à la protection des données à caractère personnel.

### 10.2. Vérifications après Autorisation concernant les Solutions Technologiques Externes

Le CGSD peut à tout moment procéder à la vérification de la conformité entre les Solutions Technologiques Externes et celles faisant l'objet de l'Autorisation.

Le CGSD peut, en cas de divergence entre les Solutions Technologiques Externes et celles autorisées dans l'Autorisation, inviter le Réutilisateur à se conformer aux dispositions de ladite Autorisation.

## 11. Publicité

Le Réutilisateur s'engage à mentionner le concours du CGSD lors de chaque publication relative aux résultats exportés ou aux travaux y relatifs effectués dans l'ETS.

Le CGSD peut utiliser, publier, communiquer, diffuser, transmettre ou autrement mettre à disposition du public toute information en lien avec les Demandes ou les Autorisations qu'il juge utile, en particulier pour répondre à une demande ou interrogation conformément à la réglementation applicable, y compris dans le cadre de l'exercice des droits individuels au sens du RGPD.

Cette information peut comprendre en particulier, mais sans limitation :

- les coordonnées des Réutilisateurs ;
- un résumé de la Demande ;
- l'Autorisation, ainsi que toute décision de refus du CGSD ;
- la notice d'information en matière de protection des données à caractère personnel du CGSD ;  
et
- une copie de la notice d'information du Réutilisateur visant l'information des personnes concernées visée aux articles 12 à 14 du RGPD, communiquée par le Demandeur ou le Réutilisateur.

## **12. Exclusion de garantie et de support**

L'ETS est mis à disposition du Réutilisateur « en l'état » et « selon disponibilité », sans garantie expresse ou implicite de quelque nature que ce soit. Le CGSD ne fournit aucune garantie quant à la performance, la disponibilité continue, l'absence d'erreurs, la sécurité, la compatibilité ou l'adéquation de l'ETS à un usage particulier ou aux besoins spécifiques du Réutilisateur ou des Utilisateurs.

Le CGSD ne garantit pas que l'ETS fonctionnera sans interruption, ni que les fonctionnalités proposées répondent aux attentes du Réutilisateur ou des Utilisateurs ou seront exemptes de défauts, de vulnérabilités ou d'incompatibilités techniques.

Il appartient au Réutilisateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour sécuriser les accès des Utilisateurs, de protéger les Données Cibles, les Données de Travail et les Solutions Technologiques et de vérifier la conformité de l'usage qu'il fait de l'ETS avec les exigences légales, réglementaires ou contractuelles qui lui sont applicables.

Le Réutilisateur est seul responsable de l'utilisation appropriée de l'ETS. Le CGSD n'a pas de fonction de support ou d'assistance à l'utilisation de l'ETS et il appartient au Réutilisateur de s'assurer de la maîtrise, de la compatibilité et de la conformité de l'utilisation de l'ETS avec ses besoins et obligations.

## **13. Responsabilité**

Les obligations du CGSD et du CTIE, aux termes des CGU, sont exclusivement des obligations de moyens et aucun résultat n'est garanti.

Pour que la responsabilité civile du CGSD ou du CTIE puisse être engagée, il doit être prouvé que le dommage subi a été causé par une négligence grave dans le choix et l'application des moyens mis en œuvre par le CGSD ou le CTIE pour l'accomplissement de leurs missions légales de service public.

L'indemnisation du Réutilisateur est encore limitée à une fois le montant de la Redevance payée au titre de l'Autorisation concernée.

## **14. Redevances et facturation**

L'utilisation de l'ETS est soumise au paiement préalable et dans les délais impartis de la Redevance fixée dans l'Autorisation.

Le paiement des Redevances s'effectue par voie électronique, via les moyens indiqués dans l'Autorisation.

Tout retard ou défaut de paiement entraîne, de plein droit et sans mise en demeure préalable, l'application des intérêts légaux et, le cas échéant, la suspension ou la révocation de l'accès à l'ETS, sans préjudice des voies de recouvrement prévues par la loi.

Toute modification du montant des Redevances sera portée à la connaissance du Réutilisateur par écrit conformément à la clause 4..

## **15. Propriété intellectuelle**

### **15.1. Droits de propriété intellectuelle de l'État**

Le Réutilisateur n'acquiert, ni ne bénéficie d'aucun droit de propriété intellectuelle sur l'EIS ou sur toute autre solution développée ou utilisée dans le cadre des Règlements, sous réserve de ce qui est prévu à la clause 15.2.

Il est strictement interdit au Réutilisateur de :

- modifier, altérer, falsifier, réparer, copier, reproduire, adapter, distribuer, afficher, publier, procéder à une ingénierie inverse, traduire, démonter, décompiler ou tenter de créer un code source dérivé des Données Cibles ou des Solutions Technologiques Internes, ou de créer autrement des produits dérivés des Données Cibles ou des Solutions Technologiques Internes, sans l'autorisation préalable expresse de l'État ;
- céder, partiellement ou totalement, la licence accordée par l'État ou tout droit et obligation qui en découlent à un tiers par quelque moyen que ce soit, à titre onéreux ou gratuit ; ou
- mettre l'ETS à disposition d'une personne non expressément autorisée.

### **15.2. Droits de propriété intellectuelle du Réutilisateur**

Le Réutilisateur déclare et garantit au CGSD qu'il :

- est titulaire de tous les droits de propriété intellectuelle et droits exclusifs ou dispose des licences nécessaires relatifs aux Solutions Technologiques Externes exploitées et développées par lui dans l'ETS ;
- a obtenu toutes les licences, consentements et autorisations nécessaires concernant la réutilisation des Données OSP ou des Données Externes couvertes par des droits de propriété intellectuelle ; et
- ne porte pas atteinte aux droits de propriété intellectuelle de l'État, des détenteurs de Données OSP ou de Données Externes ou de tiers.

## **16. Protection des données à caractère personnel**

### **16.1. Le CGSD responsable du traitement**

Le CGSD, en sa qualité d'organisme compétent en matière de la réglementation applicable, agit comme seul et exclusif responsable du traitement au sens du RGPD pour les traitements de Données OSP ou de Données Externes, ainsi que de Données Cibles constituant des données à caractère personnel qu'il

effectue dans le cadre de la mise en œuvre des Règlements et des missions et tâches lui conférées par la réglementation applicable, en particulier, mais sans limitation :

- la gestion des Demandes ;
- la publication des documents nécessaires, tels que l'Autorisation ;
- la mise en œuvre des Mesures Appropriées et des mesures supplémentaires, le cas échéant ;
- la structuration des Données Cibles constituant des données à caractère personnel conformément à la réglementation applicable et à l'Autorisation ; et
- la mise en place et la gestion de l'EIS.

## **16.2. Le Réutilisateur responsable du traitement**

S'agissant des Données Cibles et des Données de Travail constituant des données à caractère personnel, le CGSD agit, conformément à la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel et à l'article 10 de la loi du 19 décembre 2025 portant création du CGSD, comme sous-traitant du Réutilisateur, qui agit comme responsable du traitement.

Aucune sous-traitance implicite ou explicite ne peut être présumée de la part du CGSD. Toute prestation de sous-traitance non expressément visée dans l'Autorisation et les présentes CGU doit faire l'objet d'un accord séparé conforme aux dispositions du RGPD, ce que le CGSD est libre de refuser sans indemnité ou contrepartie pour le Réutilisateur.

### **16.2.1. Éléments clés de la sous-traitance du CGSD : objet et durée du traitement, nature et finalité du traitement, type de données à caractère personnel et catégories de personnes concernées**

L'objet, la durée, la nature et la finalité du traitement, le type de données à caractère personnel et les catégories de personnes concernées sont ceux limitativement énoncés dans l'Autorisation.

### **16.2.2. Instructions du Réutilisateur au CGSD**

Le CGSD, agissant en sa qualité de sous-traitant du Réutilisateur, ne traite les Données Cibles et les Données de Travail constituant des données à caractère personnel que conformément à l'Autorisation ou à tout autre accord convenu entre le CGSD et le Réutilisateur.

Le CGSD informe immédiatement le Réutilisateur si, selon lui, une de ses instructions constitue une violation au RGPD ou d'autres dispositions du droit de l'Union ou du droit luxembourgeois relatives à la protection des données à caractère personnel.

Si le CGSD est tenu de procéder à d'autres activités de traitement des Données Cibles et des Données de Travail constituant des données à caractère personnel en vertu du droit de l'Union ou du droit luxembourgeois, il en informe le Réutilisateur avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

Le Réutilisateur et le CGSD conviennent que l'Autorisation, lue en combinaison avec les CGU, constitue les instructions documentées du Réutilisateur concernant le traitement, par le CGSD, des Données Cibles et des Données de Travail constituant des données à caractère personnel, dans le cadre de la sous-traitance.

Le CGSD se réserve le droit de refuser de suivre toute instruction du Réutilisateur qui n'est pas couverte par les CGU ou l'Autorisation, ou qui contrevient aux dispositions du droit de l'Union ou du droit luxembourgeois.

Toute instruction qui ne serait pas couverte par ou contraire à l'Autorisation doit faire l'objet d'un accord écrit et préalable entre le Réutilisateur et le CGSD. En cas de refus du CGSD, le Réutilisateur est en droit de soumettre une demande de clôture anticipée de l'ETS conformément à la clause 3.3.7, sans ouvrir droit à indemnisation ou compensation.

Le CGSD aide le Réutilisateur, par des mesures techniques et organisationnelles appropriées, dans la mesure du possible, à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes dont les personnes concernées le saisissent en vue d'exercer leurs droits prévus au chapitre III du RGPD.

Le Réutilisateur instruit le CGSD de supprimer toutes les Données Cibles et toutes les Données de Travail constituant des données à caractère personnel faisant l'objet de la sous-traitance au sens du RGPD à la fin de la Durée Autorisée et de détruire les copies existantes, à moins que le droit de l'Union ou le droit luxembourgeois n'en exige la conservation.

### **16.2.3. Sécurité du traitement des données à caractère personnel**

Le personnel du CGSD est soumis à une obligation statutaire de confidentialité.

Le CGSD met en œuvre les mesures nécessaires imposées par la réglementation applicable (qui ont fait l'objet d'une analyse d'impact générale relative à la protection des données à caractère personnel réalisée au moment de l'adoption de la législation conformément l'article 35, paragraphe 8, du RGPD), ainsi que les Mesures Appropriées et, le cas échéant, les mesures supplémentaires, lue en combinaison avec les CGU.

L'aide fournie par le CGSD au Réutilisateur afin de garantir le respect des obligations prévues aux articles 32 à 36 du RGPD s'exerce exclusivement sur demande du Réutilisateur.

À la demande du Réutilisateur, le CGSD fournit les informations pour démontrer le respect des obligations prévues à l'article 28 du RGPD, à moins que les informations concernent :

- la mise en œuvre par le CTIE des obligations prévues par la loi du 20 avril 2009 portant création du Centre des technologies de l'information de l'Etat ;
- les relations extérieures ou la sécurité de l'Etat, y compris les infrastructures et systèmes informatiques, ou l'ordre public ;
- la sécurité des personnes ou le respect de la vie privée ;
- le déroulement d'une procédure engagée devant une instance juridictionnelle, extrajudiciaire ou disciplinaire, ou une opération préliminaire à une telle procédure ;
- la prévention, la recherche ou la poursuite de faits punissables ;
- un droit de propriété intellectuelle ;
- un secret ou une confidentialité protégés par la loi ;
- une mission de contrôle, d'inspection ou de régulation d'une administration ou service de l'État, d'une commune, un syndicat de communes, un établissement public placé sous la tutelle de l'État ou sous la surveillance d'une commune ou une personne morale fournissant un service public ;
- le caractère confidentiel d'une information commerciale ou industrielle communiquée à une administration ou un service de l'État, une commune, un syndicat de communes, un établissement public placé sous la tutelle de l'État ou sous la surveillance d'une commune ou d'une personne morale fournissant un service public ;

- la capacité des autorités à mener leur politique économique, financière, fiscale ou commerciale si la publication d'un document est de nature à entraver un processus de décision y relatif ;
- la confidentialité d'une délibération du Gouvernement luxembourgeois.

En cas de désaccord sur les mesures de sécurité de l'ETS mises en œuvre par le CGSD conformément à la réglementation applicable, le Réutilisateur est en droit de soumettre une demande de clôture anticipée de l'ETS conformément à la clause 3.3.7, sans ouvrir droit à indemnisation ou compensation.

#### **16.2.4. Sous-traitance autorisée**

Le CGSD peut sous-traiter au CTIE tout ou partie des activités de traitement de Données Cibles et de Données de Travail constituant des données à caractère personnel. Le CTIE est, à son tour, libre d'avoir recours à des prestataires externes dont l'identité n'a pas à être révélée au Réutilisateur.

Le Réutilisateur donne une autorisation générale au CGSD pour recourir à d'autres sous-traitants, sans ouvrir droit à indemnisation ou compensation dans le chef du Réutilisateur, y compris en cas d'opposition par ce dernier.

Le CGSD prévoit que les mêmes obligations en matière de protection de données à caractère personnel que celles fixées dans les CGU sont imposées aux autres sous-traitants engagés par le CGSD par contrat ou au moyen d'un autre acte juridique au titre du droit de l'Union ou du droit d'un État membre, en particulier pour ce qui est de présenter des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du RGPD.

Le CGSD informe le Réutilisateur par écrit de tout changement prévu concernant l'ajout ou le remplacement du CTIE par d'autres sous-traitants.

Le Réutilisateur peut s'opposer au changement du sous-traitant CTIE dans un délai d'une (1) semaine à compter de son information en ce sens. À défaut d'opposition dans ce délai, le changement est réputé accepté. Toute opposition entraîne la clôture anticipée de l'ETS conformément à la clause 3.3.7..

## **17. Transferts internationaux**

### **17.1. Données à caractère non personnel**

Lorsque le Réutilisateur a l'intention de transférer à un pays tiers des Données Cibles ou des Données de Travail constituant des données à caractère non personnel protégées pour les motifs énoncés à l'article 3, paragraphe 1<sup>er</sup>, a) à c) du DGA, il doit informer le CGSD de cette intention ainsi que de la finalité de ce transfert dans la Demande.

Tout transfert de Données Cibles ou des Données de Travail constituant des données à caractère non personnel protégées pour les motifs énoncés à l'article 3, paragraphe 1<sup>er</sup>, a) à c) du DGA, non autorisé par une Autorisation est strictement interdit.

### **17.2. Données à caractère personnel**

En cas de transfert de Données Cibles ou de Données de Travail constituant des données à caractère personnel vers un pays tiers, les stipulations de l'Annexe 3 (Modules 1 et 4) s'appliquent.

Tout transfert de Données Cibles ou de Données de Travail constituant des données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale s'effectue conformément au chapitre V du RGPD et doit faire l'objet d'une Autorisation.

Tout transfert de Données Cibles ou de Données de Travail constituant des données à caractère personnel non autorisé par une Autorisation est strictement interdit.

## **18. Interprétation et nullité**

Sauf précision expresse contraire, toute référence à des clauses renvoie aux clauses des CGU.

Les Annexes font partie intégrante des CGU.

Les titres des clauses des CGU ont une valeur purement indicative.

Lorsque le singulier est employé dans les CGU, cela englobe également le pluriel et vice-versa, sauf contexte faisant clairement ressortir le contraire.

Toute référence à une loi ou à un règlement ou à l'une de leurs dispositions doit être interprétée comme une référence à cette loi, à ce règlement ou à ces dispositions tels qu'ils ont pu être modifiés ou réadoptés, ou tels qu'ils pourraient l'être à l'avenir.

Si une clause des CGU est jugée illégale, invalide ou inapplicable, en totalité ou en partie, en vertu d'une disposition légale impérative ou une décision émanant d'une autorité ou juridiction compétente, cette clause sera réputée ne pas faire partie des CGU, sans que la légalité, la validité ou l'applicabilité du reste des CGU ne soit affectée.

Chaque référence dans les CGU au Réutilisateur constitue également une référence aux Utilisateurs, sauf dans les cas où le contexte requiert qu'il en soit autrement.

## **19. Loi applicable et juridiction**

Les relations entre le CGSD et le Réutilisateur, les CGU et toutes les annexes sont exclusivement soumises au droit du Grand-Duché de Luxembourg, à l'exclusion des règles de conflit.

Tous litiges sont soumis à la compétence exclusive des tribunaux de Luxembourg-Ville.

## **ANNEXE 1 – NOTICE D'INFORMATION RGPD**

### **Notice d'information relative aux traitements concernant le Réutilisateur, les Utilisateurs et le Détenteur effectués par le Commissariat du Gouvernement à la souveraineté des données**

Les Règlements permettent à un Réutilisateur de soumettre une Demande de réutilisation de données afin d'obtenir une Autorisation du CGSD.

La présente notice d'information a pour objectif d'informer les personnes concernées sur les traitements opérés par le CGSD dans le cadre de :

- la gestion d'une Demande ;
- la gestion d'une décision d'Autorisation ou de refus ;
- la collecte des Données OSP et Données Externes à la suite de l'attribution d'une Autorisation ;
- la mise à disposition de l'ETS.

#### **1. Coordonnées du CGSD et de son délégué à la protection des données**

Le CGSD collecte et traite des données à caractère personnel dans le cadre de l'accomplissement de ses missions d'intérêt public et des obligations légales mises à sa charge.

Les coordonnées du CGSD, agissant en sa qualité de responsable du traitement, sont les suivantes :

Commissariat du Gouvernement à la souveraineté des données  
Adresse : 5, rue Plaetis, L-2338 Luxembourg  
Tél. : +352 247-67700  
Adresse courriel : [ald@cgsd.etat.lu](mailto:ald@cgsd.etat.lu)

Pour toute question concernant le traitement de vos données par le CGSD, veuillez contacter notre délégué à la protection des données :

- par courriel : [dpo@cgsd.etat.lu](mailto:dpo@cgsd.etat.lu)
- par voie postale : 5, rue Plaetis, L-2338 Luxembourg

#### **2. La licéité et les finalités du traitement**

##### *2.1. La licéité du traitement de données*

Le CGSD traite vos données dans le cadre de :

- l'accomplissement de ses missions d'intérêt public et des obligations légales mises à sa charge par la législation applicable à l'exercice de ses activités et missions, en particulier, les législations suivantes :
  - o la loi du 19 décembre 2025 portant création du Commissariat du Gouvernement à la souveraineté des données ;
  - o le DGA ;
  - o le règlement (UE) 2025/327 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2025 relatif à l'espace européen des données de santé et modifiant la directive 2011/24/UE

et le règlement (UE) 2024/2847 (règlement sur l'espace européen des données de santé) ;

- la loi du 1<sup>er</sup> décembre 1978 réglant la procédure administrative non contentieuse et le règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'État et des communes ;
  - la loi du 17 août 2018 relative à l'archivage ;
  - le RGPD ;
  - la réglementation applicable pour la collaboration dans le cadre d'enquêtes parlementaires et/ou avec autorités dans le cadre de procédures policières ou judiciaires et disciplinaires.
- ses intérêts légitimes ou ceux de tiers dans les contextes suivants :
- la surveillance et la garantie de la sécurité des infrastructures du CGSD et de ses sous-traitants ;
  - la surveillance à des fins d'investigation, de contrôle et de poursuite judiciaire en cas de soupçon, de détection et de répression de fraude ou d'irrégularités ;
  - l'établissement de statistiques et de rapports.

Ainsi, les traitements de données effectués par le CGSD sont licites en application de l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettres c), e) et f), du RGPD ainsi que, si applicable, de l'article 9, paragraphe 2, lettres e), f), g) et j), du RGPD.

## *2.2. Les finalités du traitement*

Les finalités du traitement auxquelles sont destinées vos données sont les suivantes :

- la gestion des Demandes et des Autorisations et plus particulièrement :
  - le pré-remplissage de Demandes Subséquentes,
  - la publication des décisions du CGSD;
  - la facturation des Redevances ;
  - les communications entre le CGSD et le Demandeur/Réutilisateur, les autres acteurs susceptibles d'être impliqués tels que le Détenteur, le CTIE et le LNDS ;
- la gestion de l'EIS et la mise à disposition des Données Cibles à la suite de l'attribution d'une Autorisation et plus particulièrement :
  - la réception des Données OSP et/ou des Données Externes transmises par le Détenteur et/ou le Réutilisateur ;
  - l'application des Mesures Appropriées et des mesures supplémentaires ;
  - la mise à disposition des Données Cibles dans l'ETS conformément à l'Autorisation du CGSD ;
  - les communications entre le CGSD et le Réutilisateur, les autres acteurs susceptibles d'être impliqués tels que le Détenteur et le CTIE ;
- l'exercice par le CGSD de ses obligations de surveillance et de contrôle et plus particulièrement :
  - le contrôle des opérations de traitement opérées par le Réutilisateur, y compris celles opérées par les Utilisateurs, et la vérification du respect par le Réutilisateur et les Utilisateurs des obligations légales et réglementaires, notamment de celles découlant des Règlements et des CGU ;

- le traitement de dossiers juridiques (y compris litiges, réclamations, contentieux ou non-contentieux gracieux, médiations);
  - la gestion de la conformité conformément à la réglementation applicable, y compris la gestion de violations de données et des demandes des personnes concernées en vertu du RGPD ;
  - la surveillance du système d'information afin de vérifier la bonne marche et détecter les écarts de fonctionnement ;
  - la sécurité et la détection et remédiation d'Incidents ou de fraudes ;
  - la constatation d'irrégularités et leurs investigations, le contrôle et la poursuite judiciaire ;
- l'assurance de la continuité des activités du CGSD ;
  - la coopération avec les autorités compétentes ;
  - l'établissement de statistiques et de rapports ;
  - la gestion des archives.

### **3. Les catégories de données traitées, leurs sources et leurs destinataires**

#### *3.1. Les catégories de données traitées*

Le CGSD traite les catégories de données suivantes :

##### **3.1.1. Au stade de la Demande**

- quant au Demandeur/Réutilisateur :
  - pour le point de contact : le(s) prénom(s), le nom, le rôle et la fonction ainsi que l'adresse e-mail professionnel. Il est possible d'indiquer un numéro de téléphone professionnel pour le point de contact ;
  - pour les personnes signant la Demande pour le compte du Demandeur/Réutilisateur : le(s) prénom(s), le nom(s), la fonction ainsi que la signature sur la Demande ;
  - pour les Utilisateurs : le(s) prénom(s), le nom, les informations sur le lien avec le Demandeur/Réutilisateur, l'adresse e-mail professionnelle, le pays à partir duquel l'Utilisateur accèdera à l'ETS ;
  - lorsque le CGSD demande au Demandeur/Réutilisateur de fournir un audit portant sur une Solution Technologique Externe faisant l'objet d'une Demande : les données figurant dans le rapport d'audit, tels que, le(s) prénom(s), le nom et la fonction de l'auditeur ;
  - si l'assistance du LNDS a été obtenu, l'adresse e-mail professionnelle du point de contact auprès du LNDS. Il est possible d'indiquer le(s) prénom(s), le nom, l'adresse électronique et le numéro de téléphone professionnel de la personne ;
- quant au Détenteur :
  - le point de contact pour un Détenteur : nom du Détenteur, l'adresse électronique et le numéro de téléphone professionnels, le cas échéant le poste au sein de l'entité. Il est possible d'indiquer le nom et le(s) prénom(s) de la personne de contact ;

- les personnes ayant pouvoir de signature pour le Détenteur : le nom, le(s) prénom(s) et la fonction, ainsi que leur signature sur la Demande.

### 3.1.2. Après l'attribution d'une Autorisation :

- les données relatives aux personnes physiques transmettant les Données OSP ou les Données Externes au CGSD, à la requête de celui-ci via le moyen technique sécurisé, conformément à l'article 5.2. des CGU :
  - en cas de recours à la solution Secure Transport (« ST ») :
    - les données d'authentification nécessaires pour se connecter au moyen technique sécurisé pour la transmission :
      - ID Token pouvant contenir e-mail, nom, prénom, et IAM ID ou numéro d'identification national (matricule à 13 chiffres) (en fonction de l'usage fait par les clients de l'authentification par ID Token, voir conditions d'utilisation particulières) et nom de l'organisation ;
      - Lorsque le transfert est effectué entre organisations externes : adresse IP et nom de domaine.
    - les logs techniques;
  - en cas de recours à la solution OTX :
    - pour l'accès à la solution OTX :
      - adresses IP ;
      - informations sur le navigateur ;
      - cookies ;
      - identifiant utilisateur (lorsque l'utilisateur est connecté) ;
    - pour la création de demandes OTX :
      - objet ;
      - type ;
      - sous-type ;
      - jeton de la demande ;
      - horodatage de création de la demande ;
      - horodatage d'expiration de la demande ;
      - identifiant utilisateur (lorsque l'utilisateur est connecté) ;
      - adresse e-mail des destinataires ;
      - numéro de téléphone des destinataires (uniquement pour un type spécifique de demande) ;
      - nom complet du créateur de la demande ;
      - adresse e-mail du créateur de la demande.
      - IAM ID ;
    - pour le chargement et le téléchargement de fichiers :
      - somme de contrôle (checksum) ;
      - type de contenu ;
      - nom d'origine du fichier ;
      - taille ;
      - jeton du fichier ;
      - horodatage du téléchargement du jeton ;
      - identifiant utilisateur (lorsque l'utilisateur est connecté) ;
    - pour l'historisation des chargements et téléchargements de fichiers :

- adresses IP ;
  - horodatage du téléchargement/chargement du fichier ;
  - identifiant utilisateur (lorsque l'utilisateur est connecté) ;
- pour les notifications par e-mail :
  - adresse e-mail ;
  - horodatage de l'ajout de l'adresse ;
  - horodatage de la notification de l'adresse ;
  - jeton utilisateur ;
  - horodatage de création du jeton ;
  - identifiant utilisateur (lorsque l'utilisateur est connecté) ;
- les données relatives aux Utilisateurs concernant la connexion et l'utilisation de l'ETS, à savoir :
  - les données d'identification (pouvant inclure selon les Utilisateurs) :
    - IAM-ID : identifiant d'un utilisateur ;
    - nom ;
    - prénom ;
    - email ;
    - fonction ;
    - date de naissance ;
    - numéro d'identification national ;
    - organisation ;
    - lieu ;
    - responsable hiérarchique ;
    - numéro GSM ;
    - type de GSM ;
  - les données d'authentification ;
  - les données techniques relatives à l'utilisation de l'ETS, telles que :
    - les logs techniques (adresses IP, informations des sessions). ;
    - les logs technique de la session VPN (IAM ID, données de certificat Luxtrust (organisation, nom, prénom, SSN)).

### 3.1.3. Généralités :

Dès le début de la soumission d'une Demande et jusqu'à la fin de la durée de conservation, le CGSD traite :

- les données relatives aux communications avec le Demandeur/Réutilisateur, le Détenteur, le CTIE et le LNDS, y compris les communications faites via l'espace professionnel *MyGuichet*, les adresses électroniques, les correspondances liées à une Demande, une décision d'Autorisation ou de refus ou encore à l'utilisation de l'EIS ;
- les données techniques, par exemple, les adresses IP, les journaux de connexion, les données d'utilisation des infrastructures techniques, concernant la gestion de l'espace professionnel *MyGuichet*, d'une Demande ou d'une décision d'Autorisation ou de refus par le Demandeur/Réutilisateur ; et

- les données relatives aux personnes physiques impliquées dans la réutilisation des données du secteur public issues des audits ou d'autres contrôles réglementaires accomplis par le CGSD, conformément à l'article 10.1 des CGU ou à d'autres obligations imposées au CGSD.

### *3.2. Les sources*

Les catégories de données qui ne sont pas collectées auprès de vous proviennent des catégories de sources suivantes :

- la personne ayant procédé à la création et le remplissage de la démarche de certification a fourni les données au CGSD ;
- le numéro d'identification national de la personne déposant la demande est collecté auprès du registre national des personnes physiques tenu par le CTIE ;
- la personne ayant soumise la Demande auprès du CGSD ;
- le point de contact du Demandeur/Réutilisateur ou du Détenteur ;
- le LNDS ;
- le CTIE ;
- le cas échéant, les avocats ou les experts.

### *3.3. Les destinataires*

Dans l'accomplissement de ses missions d'intérêt public et des obligations légales mises à sa charge, le CGSD transmet vos données au CTIE ainsi qu'aux catégories de destinataires suivantes :

- les autres Ministères, administrations, entités publiques ou organismes du secteur public, ainsi que les entités et agences internationales et de l'Union européenne, en particulier ;
- ses sous-traitants ;
- des tiers externes à la fonction publique en relation ou en contact avec le CGSD, tels que les avocats ou les experts.

Vos données peuvent également être transmises à d'autres destinataires dans la limite du stricte nécessaire.

## **4. Collecte des données auprès de la personne concernée : caractère obligatoire de la fourniture de données et les conséquences en cas de refus de les fournir**

Les informations obligatoires d'une Demande sont indiquées au moyen d'un drapeau ou un astérisque. Tout refus de fournir les renseignements obligatoires entraîne un refus de la Demande.

Sauf indication contraire, les données collectées directement auprès de vous sont obligatoires. Tout refus de fournir les renseignements demandés entraîne l'impossibilité de fournir le service demandé.

## **5. Les durées de conservation**

Vos données strictement liées à la Demande seront conservées pendant la durée nécessaire pour accomplir les tâches de gestion de la Demande et, au moins, pendant la durée nécessaire pour instruire la Demande et rendre une décision par le CGSD. Les données sont conservées pendant trente (30) ans à partir de la notification de la décision finale ou, si applicable, à compter de la fin de la durée

prévue dans l'Autorisation accordée (y compris l'éventuelle durée de conservation des données dans le service d'archivage mis à disposition après la fin de la durée d'utilisation de l'ETS), le cas échéant amendée.

Les durées de conservations des données traitées dans le cadre de l'EIS sont les suivantes :

- Quant aux transferts des Données OSP et, le cas échéant, des Données Externes :
  - o en cas de recours à la solution Secure Transport (« ST ») :
    - données en transit lors d'un upload : durée du passage dans Secure Transport (réception, scan antivirus et dépôt dans un stockage S3) ;
    - données mise à disposition pour du download : durée de rétention maximale de sept (7) jours ;
    - authentification : durée du traitement de chaque appel (vérification du token) ;
    - logs techniques (contenant les ID Token) : rotation basée sur le volume (sept (7) jours) et stockage centralisé de cinq (5) ans pour des raisons de sécurité.
    - backup du système de fichier de conservation des fichiers : aucun backup.
  - o en cas de recours à la solution OTX :
    - logs (adresse IP, actions effectuées, heures des actions, IAM-ID) : quatre cents (400) jours ;
    - métadonnées des requêtes : à définir pour chaque requête ;
    - fichiers chargés : jusqu'à date d'expiration paramétrée dans la requête ;
    - conservation des fichiers chargés : trente (30) jours après suppression des fichiers sources.
- Quant à l'ETS :
  - o identification des Utilisateurs : les données des Utilisateurs sont conservées pendant cinq (5) ans à l'issue de la Durée Autorisée ;
  - o utilisation de l'ETS par les Utilisateurs : les logs sont conservés pendant cinq (5) ans.

Les durées de conservation indiquées ci-dessus pour l'ensemble de l'EIS s'appliquent sans préjudice d'un éventuel traitement ultérieur pour des finalités compatibles notamment à des fins statistiques ou de recherche scientifique ou à des fins archivistiques dans l'intérêt public (en particulier leur versement et conservation par les Archives nationales) ou aux fins d'un recours contre une décision du CGSD ou d'une procédure judiciaire en cours.

## **6. Le transfert de vos données vers un pays tiers**

Les données sont en principe traitées au sein de l'Espace Economique Européen (EEE). Le CGSD peut toutefois être amené à transférer vos données vers un pays tiers (c'est-à-dire ne faisant pas partie de l'EEE). Les transferts de données sont opérés dans le respect des conditions prévues au chapitre V du RGPD et notamment au vu de l'existence d'une décision d'adéquation rendue par la Commission européenne, l'existence de garanties appropriées (article 46 du RGPD), l'existence des règles d'entreprise contraignantes (article 47 du RGPD) ou en application des dérogations pour des situations

particulières (article 49 du RGPD). Plus de renseignements quant aux éventuels transferts internationaux de vos données peuvent être obtenus auprès du délégué à la protection des données du CGSD.

## **7. Les droits de la personne concernée**

Vous disposez des droits prévus par les articles 12 à 22 du RGPD. Vous pouvez ainsi, dans les limites de la législation applicable, accéder aux données vous concernant et en obtenir une copie (article 15 du RGPD), obtenir la rectification des données inexacts ou incomplètes (article 16 du RGPD) et obtenir l'effacement de celles-ci dans les conditions prévues par l'article 17 du RGPD. Vous disposez aussi, dans certains cas de figure, d'un droit à la limitation du traitement de vos données (article 18 du RGPD).

Par ailleurs, dans certains cas de figure, vous disposez du droit de vous opposer au traitement de vos données, sous réserve des conditions prévues par l'article 21 du RGPD. Dès lors, s'il existe des motifs légitimes et impérieux qui rendent le traitement de vos données nécessaires et qui prévalent sur vos intérêts et vos droits et libertés, le CGSD pourra continuer à traiter vos données.

Il est précisé que les données, collectées par le CGSD lors de la certification de l'espace professionnel et réutilisées pour préremplir une Demande, ne peuvent pas être modifiées dans la Demande. En cas de changement des données renseignées dans l'espace professionnel certifié (y compris un changement des personnes ayant pouvoir de signature), les données à modifier doivent faire l'objet d'une nouvelle demande de certification de l'espace professionnel par le CGSD.

Le traitement de vos données n'implique pas de prise de décision automatisée produisant des effets juridiques vous concernant ou vous affectant de manière significative de façon similaire.

Toute communication relative à une demande d'information, à une réclamation ou quant à l'exercice de vos droits prévus par les dispositions du RGPD est à adresser au délégué à la protection des données du CGSD.

## **8. Réclamation auprès de la Commission Nationale pour la Protection des Données (CNPD)**

Si, après nous avoir contactés, vous estimez que le traitement de vos données effectué par le CGSD constitue une violation du RGPD ou que vos droits prévus par ledit règlement ne sont pas respectés, vous pouvez introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle en matière de protection des données, à savoir au Luxembourg, la Commission Nationale pour la Protection des Données (CNPD) (<https://cnpd.public.lu> ; 15, Boulevard du Jazz, L-4370 Belvaux ; Tél. : (+352) 26 10 60-1).

## **9. Modifications de la notice d'information**

Cette notice d'information peut être modifiée pour tenir compte des évolutions légales, réglementaires ou techniques.

## ANNEXE 2 – CONDITIONS SPECIFIQUES A L'ETI

Le Détenteur et le cas échéant, le Réutilisateur transfèrent au CGSD, par les moyens techniques et selon les standards définis par celui-ci (y compris, le cas échéant, des procédés de pseudonymisation), les Données OSP respectivement les Données Externes couvertes par l'Autorisation.

Le Détenteur et, le cas échéant, le Réutilisateur garantissent que :

- les Données OSP respectivement les Données Externes qu'ils transfèrent au CGSD sont licites, exactes, à jour et collectées conformément aux réglementations applicables (notamment le RGPD et toute loi sectorielle pertinente) ;
- ils détiennent tous les droits et autorisations nécessaires pour transférer au CGSD les Données OSP respectivement les Données Externes;
- tout traitement de Données à caractère personnel est licite au sens de l'article 6 du RGPD et, lorsqu'applicable, au sens de l'article 9 du RGPD ;
- les Données OSP respectivement les Données Externes transférées au CGSD respectent le droit des tiers (ex: droits d'auteur, secrets commerciaux) et ne contiennent aucun contenu illicite, diffamatoire ou discriminatoire.

En tout état de cause, le Détenteur et, le cas échéant, le Réutilisateur sont responsables de tout préjudice, direct ou indirect, résultant du traitement de Données OSP respectivement de Données Externes non conformes au DGA, au RGPD ou à toute autre législation applicable.

Le Détenteur et, le cas échéant, le Réutilisateur fournissent au CGSD la description des Données OSP respectivement des Données Externes faisant l'objet de l'Autorisation en précisant notamment leur catégorie, leur niveau de sensibilité ainsi que l'existence d'éventuel droit de tiers (ex : droits d'auteur, secrets commerciaux). Le Détenteur et, le cas échéant, le Réutilisateur s'engagent également à identifier, au mieux de leur connaissance, l'ensemble des risques inhérents aux Données OSP respectivement aux Données Externes, tels que les informations permettant d'identifier directement ou indirectement les personnes concernées, les valeurs rares, etc. Après leur transfert et avant l'intégration des Données Cibles dans l'ETS, le CGSD s'assure de mettre en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la sécurité des Données OSP respectivement des Données Externes aux fins de prévenir toute destruction, perte, altération, divulgation ou accès non autorisé, accidentel ou illicite.

Lorsque le CGSD constate dans le contexte de la clause 5.2. des CGU que certaines des Données OSP ou des Données Externes doivent être rectifiées ou supprimées avant la mise à disposition des Données Cibles dans l'ETS, le Détenteur ou, le cas échéant, le Réutilisateur, procède aux rectifications ou suppressions nécessaires et transmet ensuite au CGSD le jeu de Données OSP ou de Données Externes ainsi modifié. Sur base de ces Données modifiées, le CTIE procède à une nouvelle évaluation des Mesures Appropriées respectivement des mesures supplémentaires à appliquer.

## **ANNEXE 3 – Clauses contractuelles types de la Commission européenne encadrant les transferts internationaux de données à caractère personnel**

*\* Disclaimer : Les modules 2 et 3 sont inapplicables aux relations entre le CGSD et le Réutilisateur.*

### **CLAUSES CONTRACTUELLES TYPES**

#### **SECTION I**

##### *Clause 1*

##### ***Finalités et champ d'application***

- (a) Les présentes clauses contractuelles types visent à garantir le respect des exigences du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données)<sup>1</sup> en cas de transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers.
- (b) Les parties:
  - (i) la ou les personnes physiques ou morales, la ou les autorités publiques, la ou les agences ou autre(s) organisme(s) (ci-après la ou les «entités») qui transfèrent les données à caractère personnel, mentionnés à l'annexe I.A. (ci-après l'«exportateur de données»), et
  - (ii) la ou les entités d'un pays tiers qui reçoivent les données à caractère personnel de l'exportateur de données, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une autre entité également partie aux présentes clauses, mentionnées à l'annexe I.A. (ci-après l'«importateur de données»)sont convenues des présentes clauses contractuelles types (ci-après les «clauses»).
- (c) Les présentes clauses s'appliquent au transfert de données à caractère personnel précisé à l'annexe I.B.
- (d) L'appendice aux présentes clauses, qui contient les annexes qui y sont mentionnées, fait partie intégrante des présentes clauses.

---

<sup>1</sup> Si l'exportateur de données est un sous-traitant soumis au règlement (UE) 2016/679 agissant pour le compte d'une institution ou d'un organe de l'Union en tant que responsable du traitement, le recours aux présentes clauses lors du recrutement d'un autre sous-traitant (sous-traitance ultérieure) qui n'est pas soumis au règlement (UE) 2016/679 garantit également le respect de l'article 29, paragraphe 4, du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39), dans la mesure où les présentes clauses et les obligations en matière de protection des données fixées dans le contrat ou un autre acte juridique entre le responsable du traitement et le sous-traitant conformément à l'article 29, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/1725 sont alignées. Ce sera en particulier le cas lorsque le responsable du traitement et le sous-traitant se fondent sur les clauses contractuelles types qui figurent dans la décision [...].

## *Clause 2*

### ***Effet et invariabilité des clauses***

- (a) Les présentes clauses établissent des garanties appropriées, notamment des droits opposables pour la personne concernée et des voies de droit effectives, en vertu de l'article 46, paragraphe 1, et de l'article 46, paragraphe 2, point c), du règlement (UE) 2016/679 et, en ce qui concerne les transferts de données de responsables du traitement à sous-traitants et/ou de sous-traitants à sous-traitants, des clauses contractuelles types en vertu de l'article 28, paragraphe 7, du règlement (UE) 2016/679, à condition qu'elles ne soient pas modifiées, sauf pour sélectionner le ou les modules appropriés ou pour ajouter ou mettre à jour des informations dans l'appendice. Cela n'empêche pas les parties d'inclure les clauses contractuelles types prévues dans les présentes clauses dans un contrat plus large et/ou d'ajouter d'autres clauses ou des garanties supplémentaires, à condition que celles-ci ne contredisent pas, directement ou indirectement, les présentes clauses et qu'elles ne portent pas atteinte aux libertés et droits fondamentaux des personnes concernées.
- (b) Les présentes clauses sont sans préjudice des obligations auxquelles l'exportateur de données est soumis en vertu du règlement (UE) 2016/679.

## *Clause 3*

### ***Tiers bénéficiaires***

- (a) Les personnes concernées peuvent invoquer et faire appliquer les présentes clauses, en tant que tiers bénéficiaires, contre l'exportateur et/ou l'importateur de données, avec les exceptions suivantes:
  - (i) clause 1, clause 2, clause 3, clause 6, clause 7;
  - (ii) clause 8 - module 1: clause 8.5, paragraphe e), et clause 8.9, paragraphe b); module 2: clause 8.1, paragraphe b), clause 8.9, paragraphes a), c), d) et e); module 3: clause 8.1, paragraphes a), c) et d) et clause 8.9, paragraphes a), c), d), e), f) et g); module 4: clause 8.1, paragraphe b), et clause 8.3, paragraphe b);
  - (iii) clause 9 - module 2: clause 9, paragraphes a), c), d) et e); module 3: clause 9, paragraphes a) c), d) et e);
  - (iv) clause 12 - module 1: clause 12, paragraphes a) et d); modules 2 et 3: clause 12, paragraphes a), d) et f);
  - (v) clause 13;
  - (vi) clause 15.1, paragraphes c), d) et e);
  - (vii) clause 16, paragraphe e);
  - (viii) clause 18 - modules 1, 2 et 3: clause 18, paragraphes a) et b); module 4: clause 18.
- (b) Le paragraphe a) est sans préjudice des droits des personnes concernées au titre du règlement (UE) 2016/679.

#### *Clause 4*

##### ***Interprétation***

- (a) Lorsque les présentes clauses utilisent des termes définis dans le règlement (UE) 2016/679, ceux-ci ont la même signification que dans ledit règlement.
- (b) Les présentes clauses sont lues et interprétées à la lumière des dispositions du règlement (UE) 2016/679.
- (c) Les présentes clauses ne sont pas interprétées dans un sens contraire aux droits et obligations prévus dans le règlement (UE) 2016/679.

#### *Clause 5*

##### ***Hierarchie***

En cas de contradiction entre les présentes clauses et les dispositions des accords connexes entre les parties existant au moment où les présentes clauses sont convenues, ou souscrites par la suite, les présentes clauses prévalent.

#### *Clause 6*

##### ***Description du ou des transferts***

Les détails du ou des transferts, en particulier les catégories de données à caractère personnel qui sont transférées et la ou les finalités pour lesquelles elles le sont, sont précisés à l'annexe I.B.

#### *Clause 7 - Facultative*

##### ***Clause d'adhésion***

- (a) Une entité qui n'est pas partie aux présentes clauses peut, avec l'accord des parties, y adhérer à tout moment, soit en tant qu'exportateur de données soit en tant qu'importateur de données, en remplissant l'appendice et en signant l'annexe I.A.
- (b) Une fois l'appendice rempli et l'annexe I.A. signée, l'entité adhérente devient partie aux présentes clauses et a les droits et obligations d'un exportateur de données ou d'un importateur de données selon sa désignation dans l'annexe I.A.
- (c) L'entité adhérente n'a aucun droit ni obligation découlant des présentes clauses pour la période antérieure à son adhésion à celles-ci.

## **SECTION II – OBLIGATIONS DES PARTIES**

#### *Clause 8*

##### ***Garanties en matière de protection des données***

L'exportateur de données garantit qu'il a entrepris des démarches raisonnables pour s'assurer que l'importateur de données est à même, par la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées, de satisfaire aux obligations qui lui incombent en vertu des présentes clauses.

## **MODULE 1: transfert de responsable du traitement à responsable du traitement**

### **8.1 Limitation des finalités**

L'importateur de données traite les données à caractère personnel uniquement pour la ou les finalités spécifiques du transfert, telles que précisée(s) à l'annexe I.B. Il ne peut traiter les données à caractère personnel pour une autre finalité que:

- (i) s'il a obtenu le consentement préalable de la personne concernée;
- (ii) si le traitement est nécessaire à la constatation, à l'exercice ou à la défense d'un droit en justice dans le contexte de procédures administratives, réglementaires ou judiciaires spécifiques; ou
- (iii) si le traitement est nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée ou d'une autre personne physique.

### **8.2 Transparence**

- (a) Afin de permettre aux personnes concernées d'exercer effectivement leurs droits en vertu de la clause 10, l'importateur de données les informe, soit directement soit par l'intermédiaire de l'exportateur de données:
  - (i) de son identité et de ses coordonnées;
  - (ii) des catégories de données à caractère personnel traitées;
  - (iii) du droit d'obtenir une copie des présentes clauses;
  - (iv) lorsqu'il a l'intention de transférer ultérieurement les données à caractère personnel à un ou plusieurs tiers, du destinataire ou des catégories de destinataires (selon le cas, en fonction de ce qui est nécessaire pour fournir des informations utiles), ainsi que de la finalité de transfert ultérieur et de son motif conformément à la clause 8.7.
- (b) Le paragraphe a) ne s'applique pas lorsque la personne concernée dispose déjà de ces informations, notamment lorsque ces informations ont déjà été communiquées par l'exportateur de données ou lorsque la communication de ces informations se révèle impossible ou exigerait des efforts disproportionnés de la part de l'importateur de données. Dans ce dernier cas, l'importateur de données met, dans la mesure du possible, ces informations à la disposition du public.
- (c) Sur demande, les parties mettent gratuitement à la disposition de la personne concernée une copie des présentes clauses, notamment de l'appendice tel qu'elles l'ont rempli. Dans la mesure nécessaire pour protéger les secrets d'affaires ou d'autres informations confidentielles, notamment les données à caractère personnel, les parties peuvent occulter une partie du texte de l'appendice avant d'en communiquer une copie, mais fournissent un résumé valable s'il serait autrement impossible, pour la personne concernée, d'en comprendre le contenu ou d'exercer ses droits. Les parties fournissent à la personne concernée, à la demande de celle-ci, les motifs des occultations, dans la mesure du possible sans révéler les informations occultées.
- (d) Les paragraphes a) à c) sont sans préjudice des obligations qui incombent à l'exportateur de données en vertu des articles 13 et 14 du règlement (UE) 2016/679.

### **8.3 Exactitude et minimisation des données**

- (a) Chaque partie veille à ce que les données à caractère personnel soient exactes et, si nécessaire, tenues à jour. L'importateur de données prend toutes les mesures raisonnables pour que les données à caractère personnel qui sont inexactes, eu égard à la ou aux finalités du traitement, soient effacées ou rectifiées sans tarder.
- (b) Si une des parties se rend compte que les données à caractère personnel qu'elle a transférées ou reçues sont inexactes, ou sont obsolètes, elle en informe l'autre partie dans les meilleurs délais.
- (c) L'importateur de données veille à ce que les données à caractère personnel soient adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard de la ou des finalités du traitement.

#### **8.4 Limitation de la conservation**

L'importateur de données ne conserve pas les données à caractère personnel plus longtemps que ce qui est nécessaire à la ou les finalités pour lesquelles elles sont traitées. Il met en place des mesures techniques ou organisationnelles appropriées pour garantir le respect de cette obligation, notamment l'effacement ou l'anonymisation<sup>2</sup> des données et de toutes leurs sauvegardes à la fin de la période de conservation.

#### **8.5 Sécurité du traitement**

- (a) L'importateur de données et, durant la transmission, l'exportateur de données mettent en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir la sécurité des données à caractère personnel, notamment pour les protéger d'une violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation ou l'accès non autorisé (ci-après la «violation de données à caractère personnel»). Lors de l'évaluation du niveau de sécurité approprié, ils tiennent dûment compte de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre, de la nature, de la portée, du contexte et de la ou des finalités du traitement ainsi que des risques inhérents au traitement pour la personne concernée. Les parties envisagent en particulier de recourir au chiffrement ou à la pseudonymisation, notamment pendant la transmission, lorsque la finalité du traitement peut être atteinte de cette manière.
- (b) Les parties sont convenues des mesures techniques et organisationnelles énoncées à l'annexe II. L'importateur de données procède à des contrôles réguliers pour s'assurer que ces mesures continuent d'offrir le niveau de sécurité approprié.
- (c) L'importateur de données veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.
- (d) En cas de violation de données à caractère personnel concernant des données à caractère personnel traitées par l'importateur de données au titre des présentes clauses, ce dernier prend des mesures appropriées pour remédier à la violation desdites données, y compris des mesures visant à en atténuer les effets négatifs potentiels.
- (e) En cas de violation de données à caractère personnel susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques, l'importateur de données en informe sans tarder tant l'exportateur de données que l'autorité de contrôle compétente au sens de la

---

<sup>2</sup> Cela nécessite de rendre les données anonymes de telle manière que la personne ne soit plus identifiable par qui que ce soit, conformément au considérant 26 du règlement (UE) 2016/679, et que ce processus soit irréversible.

clause 13. Cette notification contient i) une description de la nature de la violation (y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées et d'enregistrements de données à caractère personnel concernés), ii) une description de ses conséquences probables, iii) une description des mesures prises ou proposées pour remédier à la violation et iv) les coordonnées d'un point de contact auprès duquel il est possible d'obtenir plus d'informations. Dans la mesure où l'importateur de données n'a pas la possibilité de fournir toutes les informations en même temps, il peut le faire de manière échelonnée sans autre retard indu.

- (f) En cas de violation de données à caractère personnel susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques, l'importateur de données informe également sans tarder les personnes concernées de la violation de données à caractère personnel et de sa nature, si nécessaire en coopération avec l'exportateur de données, en leur communiquant les informations mentionnées au paragraphe e), points ii) à iv), à moins qu'il n'ait mis en œuvre des mesures visant à réduire de manière significative le risque pour les droits ou libertés des personnes physiques ou que cette notification n'exige des efforts disproportionnés. Dans ce dernier cas, l'importateur de données publie, à la place, une communication ou prend une mesure similaire pour informer le public de la violation de données à caractère personnel.
- (g) L'importateur de données répertorie tous les faits pertinents relatifs à la violation de données à caractère personnel, notamment ses effets et les mesures prises pour y remédier, et en garde une trace.

## **8.6 Données sensibles**

Lorsque le transfert concerne des données à caractère personnel qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, des données génétiques ou des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne, ou des données relatives à des condamnations pénales ou à des infractions (ci-après les «données sensibles»), l'importateur de données applique des restrictions particulières et/ou des garanties supplémentaires adaptées à la nature spécifique des données et aux risques encourus. Cela peut inclure une restriction du personnel autorisé à accéder aux données à caractère personnel, des mesures de sécurité supplémentaires (telles que la pseudonymisation) et/ou des restrictions supplémentaires concernant une divulgation ultérieure.

## **8.7 Transferts ultérieurs**

L'importateur de données ne divulgue pas les données à caractère personnel à un tiers situé en dehors de l'Union européenne<sup>3</sup> (dans le même pays que l'importateur de données ou dans un autre pays tiers, ci-après «transfert ultérieur»), sauf si le tiers est lié par les présentes clauses ou accepte de l'être, en vertu du module approprié. Dans le cas contraire, un transfert ultérieur par l'importateur de données ne peut avoir lieu que si:

- (i) il est effectué vers un pays bénéficiant d'une décision d'adéquation en vertu de l'article 45 du règlement (UE) 2016/679 qui couvre le transfert ultérieur;

---

<sup>3</sup> L'accord sur l'Espace économique européen (accord EEE) prévoit l'extension du marché intérieur de l'Union européenne aux trois pays de l'EEE que sont l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège. La législation de l'Union en matière de protection des données, notamment le règlement (UE) 2016/679, est couverte par l'accord EEE et a été intégrée dans l'annexe XI de celui-ci. Dès lors, une divulgation par l'importateur de données à un tiers situé dans l'EEE ne peut être qualifiée de transfert ultérieur aux fins des présentes clauses.

- (ii) le tiers offre d'une autre manière des garanties appropriées conformément aux articles 46 ou 47 du règlement (UE) 2016/679 en ce qui concerne le traitement en question;
- (iii) le tiers conclut un acte contraignant avec l'importateur de données garantissant le même niveau de protection des données que les présentes clauses, et l'importateur de données fournit une copie de ces garanties à l'exportateur de données;
- (iv) il est nécessaire à la constatation, à l'exercice ou à la défense d'un droit en justice dans le contexte de procédures administratives, réglementaires ou judiciaires spécifiques;
- (v) il est nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée ou d'une autre personne physique; ou
- (vi) lorsqu'aucune des autres conditions ne s'applique, l'importateur de données a obtenu le consentement explicite de la personne concernée pour un transfert ultérieur dans une situation particulière, après l'avoir informée de la ou des finalités de ce transfert ultérieur, de l'identité du destinataire et des risques éventuels que ce transfert lui fait courir en raison de l'absence de garanties appropriées en matière de protection des données. Dans ce cas, l'importateur de données informe l'exportateur de données et, à la demande de ce dernier, lui transmet une copie des informations fournies à la personne concernée.

Tout transfert ultérieur est soumis au respect, par l'importateur de données, de toutes les autres garanties au titre des présentes clauses, en particulier de la limitation des finalités.

#### **8.8 Traitement effectué sous l'autorité de l'importateur de données**

L'importateur de données veille à ce que toute personne agissant sous son autorité, notamment un sous-traitant, ne traite les données que sur ses instructions.

#### **8.9 Documentation et conformité**

- (a) Chaque partie est en mesure de démontrer le respect des obligations qui lui incombent en vertu des présentes clauses. En particulier, l'importateur de données conserve une trace documentaire appropriée des activités de traitement menées sous sa responsabilité.
- (b) L'importateur de données met ces documents à la disposition de l'autorité de contrôle compétente si celle-ci en fait la demande.

### **MODULE 2: transfert de responsable du traitement à sous-traitant**

#### **8.1 Instructions**

- (a) L'importateur de données ne traite les données à caractère personnel que sur instructions documentées de l'exportateur de données. L'exportateur de données peut donner ces instructions pendant toute la durée du contrat.
- (b) S'il n'est pas en mesure de suivre ces instructions, l'importateur de données en informe immédiatement l'exportateur de données.

#### **8.2 Limitation des finalités**

L'importateur de données traite les données à caractère personnel uniquement pour la ou les finalités spécifiques du transfert, telles que précisées à l'annexe I.B, sauf en cas d'instructions supplémentaires de l'exportateur de données.

### **8.3      Transparence**

Sur demande, l'exportateur de données met gratuitement à la disposition de la personne concernée une copie des présentes clauses, notamment de l'appendice tel que rempli par les parties. Dans la mesure nécessaire pour protéger les secrets d'affaires ou d'autres informations confidentielles, notamment les mesures décrites à l'annexe II et les données à caractère personnel, l'exportateur de données peut occulter une partie du texte de l'appendice aux présentes clauses avant d'en communiquer une copie, mais fournit un résumé valable s'il serait autrement impossible, pour la personne concernée, d'en comprendre le contenu ou d'exercer ses droits. Les parties fournissent à la personne concernée, à la demande de celle-ci, les motifs des occultations, dans la mesure du possible sans révéler les informations occultées. Cette clause est sans préjudice des obligations qui incombent à l'exportateur de données en vertu des articles 13 et 14 du règlement (UE) 2016/679.

### **8.4      Exactitude**

Si l'importateur de données se rend compte que les données à caractère personnel qu'il a reçues sont inexactes, ou sont obsolètes, il en informe l'exportateur de données dans les meilleurs délais. Dans ce cas, l'importateur de données coopère avec l'exportateur de données pour effacer ou rectifier les données.

### **8.5      Durée du traitement et effacement ou restitution des données**

Le traitement par l'importateur de données n'a lieu que pendant la durée précisée à l'annexe I.B. Au terme de la prestation des services de traitement, l'importateur de données, à la convenance de l'exportateur de données, efface toutes les données à caractère personnel traitées pour le compte de ce dernier et lui en apporte la preuve, ou lui restitue toutes les données à caractère personnel traitées pour son compte et efface les copies existantes. Jusqu'à ce que les données soient effacées ou restituées, l'importateur de données continue de veiller au respect des présentes clauses. Lorsque la législation locale applicable à l'importateur de données interdit la restitution ou l'effacement des données à caractère personnel, ce dernier garantit qu'il continuera à respecter les présentes clauses et qu'il ne traitera les données à caractère personnel que dans la mesure où et aussi longtemps que cette législation locale l'exige. Ceci est sans préjudice de la clause 14, en particulier de l'obligation imposée à l'importateur de données par la clause 14, paragraphe e), d'informer l'exportateur de données, pendant toute la durée du contrat, s'il a des raisons de croire qu'il est ou est devenu soumis à une législation ou à des pratiques qui ne sont pas conformes aux exigences de la clause 14, paragraphe a).

### **8.6      Sécurité du traitement**

- (a) L'importateur de données et, durant la transmission, l'exportateur de données mettent en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir la sécurité des données, notamment pour les protéger d'une violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation ou l'accès non autorisé à ces données (ci-après la «violation de données à caractère personnel»). Lors de l'évaluation du niveau de sécurité approprié, les parties tiennent dûment compte de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre, de la nature, de la portée, du contexte et

de la ou des finalités du traitement ainsi que des risques inhérents au traitement pour les personnes concernées. Les parties envisagent en particulier de recourir au chiffrement ou à la pseudonymisation, notamment pendant la transmission, lorsque la finalité du traitement peut être atteinte de cette manière. En cas de pseudonymisation, les informations supplémentaires permettant d'attribuer les données à caractère personnel à une personne concernée précise restent, dans la mesure du possible, sous le contrôle exclusif de l'exportateur de données. Pour s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu du présent paragraphe, l'importateur de données met au moins en œuvre les mesures techniques et organisationnelles précisées à l'annexe II. Il procède à des contrôles réguliers pour s'assurer que ces mesures continuent d'offrir le niveau de sécurité approprié.

- (b) L'importateur de données ne donne l'accès aux données à caractère personnel aux membres de son personnel que dans la mesure strictement nécessaire à la mise en œuvre, à la gestion et au suivi du contrat. Il veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.
- (c) En cas de violation de données à caractère personnel concernant des données à caractère personnel traitées par l'importateur de données au titre des présentes clauses, ce dernier prend des mesures appropriées pour remédier à la violation, y compris des mesures visant à en atténuer les effets négatifs. L'importateur de données informe également l'exportateur de données de cette violation dans les meilleurs délais après en avoir eu connaissance. Cette notification contient les coordonnées d'un point de contact auprès duquel il est possible d'obtenir plus d'informations, ainsi qu'une description de la nature de la violation (y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées et d'enregistrements de données à caractère personnel concernés), de ses conséquences probables et des mesures prises ou proposées pour y remédier, y compris, le cas échéant, des mesures visant à en atténuer les effets négatifs potentiels. Si, et dans la mesure où, il n'est pas possible de fournir toutes les informations en même temps, la notification initiale contient les informations disponibles à ce moment-là et les autres informations sont fournies par la suite, dans les meilleurs délais, à mesure qu'elles deviennent disponibles.
- (d) L'importateur de données coopère avec l'exportateur de données et l'aide afin de lui permettre de respecter les obligations qui lui incombent en vertu du règlement (UE) 2016/679, notamment celle d'informer l'autorité de contrôle compétente et les personnes concernées, compte tenu de la nature du traitement et des informations à la disposition de l'importateur de données.

## **8.7 Données sensibles**

Lorsque le transfert concerne des données à caractère personnel qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, des données génétiques ou des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne, ou des données relatives à des condamnations pénales et à des infractions (ci-après les «données sensibles»), l'importateur de données applique les restrictions particulières et/ou les garanties supplémentaires décrites à l'annexe I.B.

## **8.8 Transferts ultérieurs**

L'importateur de données ne divulgue les données à caractère personnel à un tiers que sur instructions documentées de l'exportateur de données. En outre, les données ne peuvent être divulguées à un tiers situé en dehors de l'Union européenne<sup>4</sup> (dans le même pays que l'importateur de données ou dans un autre pays tiers, ci-après «transfert ultérieur»), que si le tiers est lié par les présentes clauses ou accepte de l'être, en vertu du module approprié, ou si:

- (i) le transfert ultérieur est effectué vers un pays bénéficiant d'une décision d'adéquation en vertu de l'article 45 du règlement (UE) 2016/679 qui couvre le transfert ultérieur;
- (ii) le tiers offre d'une autre manière des garanties appropriées conformément aux articles 46 ou 47 du règlement (UE) 2016/679 en ce qui concerne le traitement en question;
- (iii) le transfert ultérieur est nécessaire à la constatation, à l'exercice ou à la défense d'un droit en justice dans le contexte de procédures administratives, réglementaires ou judiciaires spécifiques; ou
- (iv) le transfert ultérieur est nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée ou d'une autre personne physique.

Tout transfert ultérieur est soumis au respect, par l'importateur de données, de toutes les autres garanties au titre des présentes clauses, en particulier de la limitation des finalités.

## **8.9 Documentation et conformité**

- (a) L'importateur de données traite rapidement et de manière appropriée les demandes de renseignements de l'exportateur de données concernant le traitement au titre des présentes clauses.
- (b) Les parties sont en mesure de démontrer le respect des présentes clauses. En particulier, l'importateur de données conserve une trace documentaire appropriée des activités de traitement menées pour le compte de l'exportateur de données.
- (c) L'importateur de données met à la disposition de l'exportateur de données toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par les présentes clauses et, à la demande de l'exportateur de données, pour permettre la réalisation d'audits des activités de traitement couvertes par les présentes clauses, et contribuer à ces audits, à intervalles raisonnables ou s'il existe des indications de non-respect. Lorsqu'il décide d'un examen ou d'un audit, l'exportateur de données peut tenir compte des certifications pertinentes détenues par l'importateur de données.
- (d) L'exportateur de données peut choisir de procéder à l'audit lui-même ou de mandater un auditeur indépendant. Les audits peuvent également comprendre des inspections dans les locaux ou les installations physiques de l'importateur de données et sont, le cas échéant, effectués avec un préavis raisonnable.
- (e) Les parties mettent à la disposition de l'autorité de contrôle compétente, à la demande de celle-ci, les informations mentionnées aux paragraphes b) et c), y compris les résultats de tout audit.

---

<sup>4</sup> L'accord sur l'Espace économique européen (accord EEE) prévoit l'extension du marché intérieur de l'Union européenne aux trois pays de l'EEE que sont l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège. La législation de l'Union en matière de protection des données, notamment le règlement (UE) 2016/679, est couverte par l'accord EEE et a été intégrée dans l'annexe XI de celui-ci. Dès lors, une divulgation par l'importateur de données à un tiers situé dans l'EEE ne peut être qualifiée de transfert ultérieur aux fins des présentes clauses.

## **MODULE 3: transfert de sous-traitant à sous-traitant**

### **8.1 Instructions**

- (a) L'exportateur de données a informé l'importateur de données qu'il agit en qualité de sous-traitant sur instructions de son ou ses responsables du traitement, instructions qu'il met à la disposition de l'importateur de données avant le traitement.
- (b) L'importateur de données ne traite les données à caractère personnel que sur instructions documentées du responsable du traitement, telles qu'elles lui ont été communiquées par l'exportateur de données, ainsi que sur instructions documentées supplémentaires de l'exportateur de données. Ces instructions supplémentaires ne sont pas en contradiction avec les instructions du responsable du traitement. Le responsable du traitement ou l'exportateur de données peut donner d'autres instructions documentées concernant le traitement des données pendant toute la durée du contrat.
- (c) S'il n'est pas en mesure de suivre ces instructions, l'importateur de données en informe immédiatement l'exportateur de données. Lorsque l'importateur de données n'est pas en mesure de suivre les instructions du responsable du traitement, l'exportateur de données en informe immédiatement ce dernier.
- (d) L'exportateur de données garantit qu'il a imposé à l'importateur de données les mêmes obligations en matière de protection des données que celles fixées dans le contrat ou un autre acte juridique au titre du droit de l'Union ou du droit d'un État membre entre le responsable du traitement et l'exportateur de données<sup>5</sup>.

### **8.2 Limitation des finalités**

L'importateur de données traite les données à caractère personnel uniquement pour la ou les finalités spécifiques du transfert, telles que précisées à l'annexe I.B, sauf en cas d'instructions supplémentaires du responsable du traitement, telle qu'elles lui ont été communiquées par l'exportateur de données, ou de l'exportateur de données.

### **8.3 Transparence**

Sur demande, l'exportateur de données met gratuitement à la disposition de la personne concernée une copie des présentes clauses, notamment de l'appendice tel que rempli par les parties. Dans la mesure nécessaire pour protéger les secrets d'affaires ou d'autres informations confidentielles, notamment les données à caractère personnel, l'exportateur de données peut occulter une partie du texte de l'appendice avant d'en communiquer une copie, mais fournit un résumé valable s'il serait autrement impossible, pour la personne concernée, d'en comprendre le contenu ou d'exercer ses droits. Les parties fournissent à la personne concernée, à la demande de celle-ci, les motifs des occultations, dans la mesure du possible sans révéler les informations occultées.

### **8.4 Exactitude**

Si l'importateur de données se rend compte que les données à caractère personnel qu'il a reçues sont inexactes, ou sont obsolètes, il en informe l'exportateur de données dans les meilleurs délais. Dans ce cas, l'importateur de données coopère avec l'exportateur de données pour rectifier ou effacer les données.

---

<sup>5</sup> Voir l'article 28, paragraphe 4, du règlement (UE) 2016/679 et, lorsque le responsable du traitement est une institution ou un organe de l'UE, l'article 29, paragraphe 4, du règlement (UE) 2018/1725.

## 8.5 Durée du traitement et effacement ou restitution des données

Le traitement par l'importateur de données n'a lieu que pendant la durée précisée à l'annexe I.B. Au terme de la prestation des services de traitement, l'importateur de données, à la convenance de l'exportateur de données, efface toutes les données à caractère personnel traitées pour le compte du responsable du traitement et en apporte la preuve à l'exportateur de données, ou lui restitue toutes les données à caractère personnel traitées pour son compte et efface les copies existantes. Jusqu'à ce que les données soient effacées ou restituées, l'importateur de données continue de veiller au respect des présentes clauses. Lorsque la législation locale applicable à l'importateur de données interdit la restitution ou l'effacement des données à caractère personnel, ce dernier garantit qu'il continuera à respecter les présentes clauses et qu'il ne traitera les données à caractère personnel que dans la mesure où et aussi longtemps que cette législation locale l'exige. Ceci est sans préjudice de la clause 14, en particulier de l'obligation imposée à l'importateur de données par la clause 14, paragraphe e), d'informer l'exportateur de données, pendant toute la durée du contrat, s'il a des raisons de croire qu'il est ou est devenu soumis à une législation ou à des pratiques qui ne sont pas conformes aux exigences de la clause 14, paragraphe a).

## 8.6 Sécurité du traitement

- (a) L'importateur de données et, durant la transmission, l'exportateur de données mettent en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir la sécurité des données, notamment pour les protéger d'une violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation ou l'accès non autorisé à ces données (ci-après la «violation de données à caractère personnel»). Lors de l'évaluation du niveau de sécurité approprié, ils tiennent dûment compte de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre, de la nature, de la portée, du contexte et de la ou des finalités du traitement ainsi que des risques inhérents au traitement pour la personne concernée. Les parties envisagent en particulier de recourir au chiffrement ou à la pseudonymisation, notamment pendant la transmission, lorsque la finalité du traitement peut être atteinte de cette manière. En cas de pseudonymisation, les informations supplémentaires permettant d'attribuer les données à caractère personnel à une personne concernée précise restent, dans la mesure du possible, sous le contrôle exclusif de l'exportateur de données ou du responsable du traitement. Pour s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu du présent paragraphe, l'importateur de données met au moins en œuvre les mesures techniques et organisationnelles précisées à l'annexe II. Il procède à des contrôles réguliers pour s'assurer que ces mesures continuent d'offrir le niveau de sécurité approprié.
- (b) L'importateur de données ne donne l'accès aux données aux membres de son personnel que dans la mesure strictement nécessaire à la mise en œuvre, à la gestion et au suivi du contrat. Il veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.
- (c) En cas de violation de données à caractère personnel concernant des données à caractère personnel traitées par l'importateur de données au titre des présentes clauses, ce dernier prend des mesures appropriées pour remédier à la violation, y compris des mesures visant à en atténuer les effets négatifs. L'importateur de données informe également, dans les meilleurs délais, l'exportateur de données et, s'il y a lieu et dans la mesure du possible, le responsable du traitement après avoir eu connaissance de la violation. Cette notification contient les coordonnées d'un point de contact auprès duquel il est possible d'obtenir plus d'informations, ainsi qu'une description de la nature de la violation (y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées et d'enregistrements de

données à caractère personnel concernés), de ses conséquences probables et des mesures prises ou proposées pour y remédier, y compris des mesures visant à en atténuer les effets négatifs potentiels. Si, et dans la mesure où, il n'est pas possible de fournir toutes les informations en même temps, la notification initiale contient les informations disponibles à ce moment-là et les autres informations sont fournies par la suite, dans les meilleurs délais, à mesure qu'elles deviennent disponibles.

- (d) L'importateur de données coopère avec l'exportateur de données et l'aide afin de lui permettre de respecter les obligations qui lui incombent en vertu du règlement (UE) 2016/679, notamment celle d'informer son responsable du traitement afin que ce dernier puisse à son tour informer l'autorité de contrôle compétente et les personnes concernées, compte tenu de la nature du traitement et des informations à la disposition de l'importateur de données.

## **8.7 Données sensibles**

Lorsque le transfert concerne des données à caractère personnel qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, des données génétiques ou des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne, ou des données relatives à des condamnations pénales et à des infractions (ci-après les «données sensibles»), l'importateur de données applique les restrictions particulières et/ou les garanties supplémentaires indiquées à l'annexe I.B.

## **8.8 Transferts ultérieurs**

L'importateur de données ne divulgue les données à caractère personnel à un tiers que sur instructions documentées du responsable du traitement, telles qu'elles lui ont été communiquées par l'exportateur de données. En outre, les données ne peuvent être divulguées à un tiers situé en dehors de l'Union européenne<sup>6</sup> (dans le même pays que l'importateur de données ou dans un autre pays tiers, ci-après «transfert ultérieur»), que si le tiers est lié par les présentes clauses ou accepte de l'être, en vertu du module approprié, ou si:

- (i) le transfert ultérieur est effectué vers un pays bénéficiant d'une décision d'adéquation en vertu de l'article 45 du règlement (UE) 2016/679 qui couvre le transfert ultérieur;
- (ii) le tiers offre d'une autre manière des garanties appropriées conformément aux articles 46 ou 47 du règlement (UE) 2016/679;
- (iii) le transfert ultérieur est nécessaire à la constatation, à l'exercice ou à la défense d'un droit en justice dans le contexte de procédures administratives, réglementaires ou judiciaires spécifiques; ou
- (iv) le transfert ultérieur est nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée ou d'une autre personne physique.

Tout transfert ultérieur est soumis au respect, par l'importateur de données, de toutes les autres garanties au titre des présentes clauses, en particulier de la limitation des finalités.

---

<sup>6</sup> L'accord sur l'Espace économique européen (accord EEE) prévoit l'extension du marché intérieur de l'Union européenne aux trois pays de l'EEE que sont l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège. La législation de l'Union en matière de protection des données, notamment le règlement (UE) 2016/679, est couverte par l'accord EEE et a été intégrée dans l'annexe XI de celui-ci. Dès lors, une divulgation par l'importateur de données à un tiers situé dans l'EEE ne peut être qualifiée de transfert ultérieur aux fins des présentes clauses.

## 8.9 Documentation et conformité

- (a) L'importateur de données traite rapidement et de manière appropriée les demandes de renseignements de l'exportateur de données ou du responsable du traitement concernant le traitement au titre des présentes clauses.
- (b) Les parties sont en mesure de démontrer le respect des présentes clauses. En particulier, l'importateur de données conserve une trace documentaire appropriée des activités de traitement menées pour le compte du responsable du traitement.
- (c) L'importateur de données met toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par les présentes clauses à la disposition de l'exportateur de données, qui les transmet au responsable du traitement.
- (d) L'importateur de données permet la réalisation, par l'exportateur de données, d'audits des activités de traitement couvertes par les présentes clauses, et contribue à ces audits, à intervalles raisonnables ou s'il existe des indications de non-respect. Il en est de même lorsque l'exportateur de données demande un audit sur instructions du responsable du traitement. Lorsqu'il décide d'un audit, l'exportateur de données peut tenir compte des certifications pertinentes détenues par l'importateur de données.
- (e) Lorsque l'audit est effectué sur instructions du responsable du traitement, l'exportateur de données met les résultats à la disposition de ce dernier.
- (f) L'exportateur de données peut choisir de procéder à l'audit lui-même ou de mandater un auditeur indépendant. Les audits peuvent comprendre des inspections dans les locaux ou les installations physiques de l'importateur de données et sont, le cas échéant, effectués avec un préavis raisonnable.
- (g) Les parties mettent à la disposition de l'autorité de contrôle compétente, à la demande de celle-ci, les informations mentionnées aux paragraphes b) et c), y compris les résultats de tout audit.

## MODULE 4: transfert de sous-traitant à responsable du traitement

### 8.1 Instructions

- (a) L'exportateur de données ne traite les données à caractère personnel que sur instructions documentées de l'importateur de données agissant en tant que son responsable du traitement.
- (b) S'il n'est pas en mesure de suivre ces instructions, notamment si elles constituent une violation du règlement (UE) 2016/679 ou d'autres dispositions législatives de l'Union ou d'un État membre en matière de protection des données, l'exportateur de données en informe immédiatement l'importateur de données.
- (c) L'importateur de données s'abstient de tout acte susceptible d'empêcher l'exportateur de données de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu du règlement (UE) 2016/679, notamment dans le cadre d'une sous-traitance ultérieure ou en ce qui concerne la coopération avec les autorités de contrôle compétentes.
- (d) Au terme de la prestation des services de traitement, l'exportateur de données, à la convenance de l'importateur de données, efface toutes les données à caractère personnel traitées pour le compte de ce dernier et lui en apporte la preuve, ou lui restitue toutes les données à caractère personnel traitées pour son compte et efface les copies existantes.

## 8.2 Sécurité du traitement

- (a) Les parties mettent en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir la sécurité des données, notamment pendant la transmission, et pour les protéger d'une violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation ou l'accès non autorisé (ci-après la «violation de données à caractère personnel»). Lors de l'évaluation du niveau de sécurité approprié, elles tiennent dûment compte de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à caractère personnel<sup>7</sup>, de la nature, de la portée, du contexte et de la ou des finalités du traitement ainsi que des risques inhérents au traitement pour les personnes concernées, et envisagent en particulier de recourir au chiffrement ou à la pseudonymisation, notamment pendant la transmission, lorsque la finalité du traitement peut être atteinte de cette manière.
- (b) L'exportateur de données aide l'importateur de données à garantir une sécurité appropriée des données conformément au paragraphe a). En cas de violation de données à caractère personnel concernant les données à caractère personnel traitées par l'exportateur de données au titre des présentes clauses, ce dernier en informe l'importateur de données dans les meilleurs délais après avoir eu connaissance de la violation et l'aide à y remédier.
- (c) L'exportateur de données veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.

## 8.3 Documentation et conformité

- (a) Les parties sont en mesure de démontrer le respect des présentes clauses.
- (b) L'exportateur de données met à la disposition de l'importateur de données toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations qui lui incombent au titre des présentes clauses et pour permettre la réalisation d'audits et y contribuer.

### Clause 9

#### ***Recours à des sous-traitants ultérieurs***

## **MODULE 2: transfert de responsable du traitement à sous-traitant**

- (a) L'importateur de données ne sous-traite aucune des activités de traitement qu'il mène pour le compte de l'exportateur de données au titre des présentes clauses à un sous-traitant ultérieur sans l'autorisation écrite préalable spécifique de l'exportateur de données. L'importateur de données soumet la demande d'autorisation spécifique au moins six mois avant le recrutement du sous-traitant ultérieur, avec les informations nécessaires pour permettre à l'exportateur de données de se prononcer sur l'autorisation. La liste des sous-traitants ultérieurs déjà autorisés par l'exportateur de données est disponible à l'annexe III. Les parties tiennent cette annexe à jour.

---

<sup>7</sup> Il s'agit notamment de savoir si le transfert et le traitement ultérieur portent sur des données à caractère personnel qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, des données génétiques ou des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne, ou des données relatives à des condamnations pénales ou à des infractions.

- (b) Lorsque l'importateur de données recrute un sous-traitant ultérieur pour mener des activités de traitement spécifiques (pour le compte de l'exportateur de données), il le fait au moyen d'un contrat écrit qui prévoit, en substance, les mêmes obligations en matière de protection des données que celles qui lient l'importateur de données au titre des présentes clauses, notamment en ce qui concerne les droits du tiers bénéficiaire pour les personnes concernées<sup>8</sup>. Les parties conviennent qu'en respectant la présente clause, l'importateur de données satisfait aux obligations qui lui incombent en vertu de la clause 8.8. L'importateur de données veille à ce que le sous-traitant ultérieur respecte les obligations auxquelles il est lui-même soumis en vertu des présentes clauses.
- (c) L'importateur de données fournit à l'exportateur de données, à la demande de celui-ci, une copie du contrat avec le sous-traitant ultérieur et de ses éventuelles modifications ultérieures. Dans la mesure nécessaire pour protéger les secrets d'affaires ou d'autres informations confidentielles, notamment les données à caractère personnel, l'importateur de données peut occulter une partie du texte du contrat avant d'en communiquer une copie.
- (d) L'importateur de données reste pleinement responsable à l'égard de l'exportateur de données de l'exécution des obligations qui incombent au sous-traitant ultérieur en vertu du contrat qu'il a conclu avec lui. L'importateur de données notifie à l'exportateur de données tout manquement du sous-traitant ultérieur aux obligations qui lui incombent en vertu dudit contrat.
- (e) L'importateur de données convient avec le sous-traitant ultérieur d'une clause du tiers bénéficiaire en vertu de laquelle, dans les cas où l'importateur de données a matériellement disparu, a cessé d'exister en droit ou est devenu insolvable, l'exportateur de données a le droit de résilier le contrat du sous-traitant ultérieur et de donner instruction à ce dernier d'effacer ou de restituer les données à caractère personnel.

### **MODULE 3: transfert de sous-traitant à sous-traitant**

- (a) L'importateur de données ne sous-traite aucune des activités de traitement qu'il mène pour le compte de l'exportateur de données au titre des présentes clauses à un sous-traitant ultérieur sans l'autorisation écrite spécifique préalable du responsable du traitement. L'importateur de données soumet la demande d'autorisation spécifique au moins six mois avant le recrutement du sous-traitant ultérieur, avec les informations nécessaires pour permettre au responsable du traitement de se prononcer sur l'autorisation. Il informe l'exportateur de données de ce recrutement. La liste des sous-traitants ultérieurs déjà autorisés par le responsable du traitement est disponible à l'annexe III. Les parties tiennent cette annexe à jour.
- (b) Lorsque l'importateur de données recrute un sous-traitant ultérieur pour mener des activités de traitement spécifiques (pour le compte du responsable du traitement), il le fait au moyen d'un contrat écrit qui prévoit, en substance, les mêmes obligations en matière de protection des données que celles qui lient l'importateur de données en vertu des présentes clauses, notamment en ce qui concerne les droits du tiers bénéficiaire pour les personnes concernées<sup>9</sup>. Les parties conviennent qu'en respectant la présente clause, l'importateur de données satisfait aux obligations qui lui incombent en vertu de la clause 8.8. L'importateur

<sup>8</sup> Cette exigence peut être satisfaite par l'adhésion du sous-traitant ultérieur aux présentes clauses en vertu du module approprié, conformément à la clause 7.

<sup>9</sup> Cette exigence peut être satisfaite par l'adhésion du sous-traitant ultérieur aux présentes clauses en vertu du module approprié, conformément à la clause 7.

de données veille à ce que le sous-traitant ultérieur respecte les obligations auxquelles il est lui-même soumis en vertu des présentes clauses.

- (c) L'importateur de données fournit sur demande, à l'exportateur de données ou au responsable du traitement, une copie du contrat avec le sous-traitant ultérieur et de ses éventuelles modifications ultérieures. Dans la mesure nécessaire pour protéger les secrets d'affaires ou d'autres informations confidentielles, notamment les données à caractère personnel, l'importateur de données peut occulter une partie du texte du contrat avant d'en communiquer une copie.
- (d) L'importateur de données reste pleinement responsable à l'égard de l'exportateur de données de l'exécution des obligations qui incombent au sous-traitant ultérieur en vertu du contrat qu'il a conclu avec lui. L'importateur de données notifie à l'exportateur de données tout manquement du sous-traitant ultérieur aux obligations qui lui incombent en vertu dudit contrat.
- (e) L'importateur de données convient avec le sous-traitant ultérieur d'une clause du tiers bénéficiaire en vertu de laquelle, dans les cas où l'importateur de données a matériellement disparu, a cessé d'exister en droit ou est devenu insolvable, l'exportateur de données a le droit de résilier le contrat du sous-traitant ultérieur et de donner instruction à ce dernier d'effacer ou de restituer les données à caractère personnel.

#### *Clause 10*

#### ***Droits des personnes concernées***

### **MODULE 1: transfert de responsable du traitement à responsable du traitement**

- (a) L'importateur de données, si nécessaire avec l'aide de l'exportateur de données, traite, dans les meilleurs délais et au plus tard dans un délai d'un mois à compter de leur réception, toutes les demandes de renseignements ainsi que les autres demandes émanant d'une personne concernée et portant sur le traitement de ses données à caractère personnel et l'exercice de ses droits au titre des présentes clauses<sup>10</sup>. L'importateur de données prend des mesures appropriées pour faciliter ces demandes de renseignements, ces autres demandes et l'exercice des droits de la personne concernée. Toute information fournie à la personne concernée est présentée sous une forme compréhensible et aisément accessible, et formulée en des termes clairs et simples.
- (b) En particulier, à la demande de la personne concernée et gratuitement, l'importateur de données:
  - (i) confirme à la personne concernée si des données à caractère personnel la concernant sont traitées et, si tel est le cas, lui transmet une copie desdites données et les informations figurant à l'annexe I; si les données à caractère personnel ont fait ou feront l'objet d'un transfert ultérieur, lui fournit des informations sur les destinataires ou catégories de destinataires (selon le cas, en fonction de ce qui est nécessaire pour fournir des informations utiles) auxquels les données à caractère personnel ont été ou seront transférées ainsi que sur la finalité de ces transferts ultérieurs et leur motif conformément à la clause 8.7; et lui communique des informations sur le droit

---

<sup>10</sup> Ce délai peut être prolongé de deux mois maximums, dans la mesure nécessaire compte tenu de la complexité des demandes et de leur nombre. L'importateur de données informe dûment et rapidement la personne concernée de cette prolongation.

- d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle conformément à la clause 12, paragraphe c), point i);
- (ii) rectifie les données inexactes ou incomplètes relatives à la personne concernée;
  - (iii) efface les données à caractère personnel relatives à la personne concernée si ces données sont ou ont été traitées en violation d'une des présentes clauses garantissant les droits du tiers bénéficiaire, ou si la personne concernée retire le consentement sur lequel le traitement est fondé.
- (c) Si l'importateur de données traite les données à caractère personnel à des fins de prospection directe, il cesse de les traiter à de telles fins si la personne concernée s'y oppose.
  - (d) L'importateur de données ne prend pas de décision fondée exclusivement sur le traitement automatisé des données à caractère personnel transférées (ci-après la «décision automatisée») qui produirait des effets juridiques à l'égard de la personne concernée ou l'affecterait de manière significative de façon similaire, sauf avec le consentement explicite de celle-ci ou s'il y est autorisé par la législation du pays de destination, à condition que cette législation prévoit des mesures appropriées pour la sauvegarde des droits et des intérêts légitimes de la personne concernée. Dans ce cas, l'importateur de données, si nécessaire en coopération avec l'exportateur de données:
    - (i) informe la personne concernée de la décision automatisée envisagée, des conséquences prévues et de la logique sous-jacente; et
    - (ii) met en œuvre des garanties appropriées, permettant au moins à la personne concernée de contester la décision, d'exprimer son point de vue et d'obtenir un examen par un être humain.
  - (e) Lorsque les demandes d'une personne concernée sont excessives, du fait, notamment, de leur caractère répétitif, l'importateur de données peut soit exiger le paiement de frais raisonnables qui tiennent compte des coûts administratifs liés à l'acceptation de la demande, soit refuser de donner suite à cette dernière.
  - (f) L'importateur de données peut refuser une demande d'une personne concernée si ce refus est autorisé par la législation du pays de destination et est nécessaire et proportionné dans une société démocratique pour protéger un des objectifs énumérés à l'article 23, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/679.
  - (g) Si l'importateur de données a l'intention de refuser la demande d'une personne concernée, il informe cette dernière des motifs du refus et de la possibilité d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle compétente et/ou de former un recours juridictionnel.

## **MODULE 2: transfert de responsable du traitement à sous-traitant**

- (a) L'importateur de données informe rapidement l'exportateur de données de toute demande reçue d'une personne concernée. Il ne répond pas lui-même à cette demande, à moins d'y avoir été autorisé par l'exportateur de données.
- (b) L'importateur de données aide l'exportateur de données à s'acquitter de son obligation de répondre aux demandes de personnes concernées désireuses d'exercer leurs droits en vertu du règlement (UE) 2016/679. À cet égard, les parties indiquent à l'annexe II les mesures techniques et organisationnelles appropriées, compte tenu de la nature du traitement, au moyen desquelles l'aide sera fournie, ainsi que la portée et l'étendue de l'aide requise.
- (c) Lorsqu'il s'acquitte des obligations qui lui incombent en vertu des paragraphes a) et b), l'importateur de données se conforme aux instructions de l'exportateur de données.

### **MODULE 3: transfert de sous-traitant à sous-traitant**

- (a) L'importateur de données informe sans délai l'exportateur de données et, s'il y a lieu, le responsable du traitement de toute demande reçue d'une personne concernée, mais n'y répond pas à moins d'y avoir été autorisé par le responsable du traitement.
- (b) L'importateur de données aide, si nécessaire en coopération avec l'exportateur de données, le responsable du traitement à s'acquitter de son obligation de répondre aux demandes de personnes concernées désireuses d'exercer leurs droits en vertu du règlement (UE) 2016/679 ou du règlement (UE) 2018/1725, selon le cas. À cet égard, les parties indiquent à l'annexe II les mesures techniques et organisationnelles appropriées, compte tenu de la nature du traitement, au moyen desquelles l'aide sera fournie, ainsi que la portée et l'étendue de l'aide requise.
- (c) Lorsqu'il s'acquitte des obligations qui lui incombent en vertu des paragraphes a) et b), l'importateur de données se conforme aux instructions du responsable du traitement, telles qu'elles lui ont été communiquées par l'exportateur de données.

### **MODULE 4: transfert de sous-traitant à responsable du traitement**

Les parties se prêtent mutuellement assistance pour répondre aux demandes de renseignements et aux autres demandes formulées par les personnes concernées en vertu de la législation locale applicable à l'importateur de données ou, en cas de traitement par l'exportateur de données dans l'UE, en vertu du règlement (UE) 2016/679.

#### *Clause 11*

#### **Voies de recours**

- (a) L'importateur de données informe les personnes concernées, sous une forme transparente et aisément accessible, au moyen d'une notification individuelle ou sur son site web, d'un point de contact autorisé à traiter les réclamations. Il traite sans délai toute réclamation reçue d'une personne concernée.

### **MODULE 1: transfert de responsable du traitement à responsable du traitement**

### **MODULE 2: transfert de responsable du traitement à sous-traitant**

### **MODULE 3: transfert de sous-traitant à sous-traitant**

- (b) En cas de litige entre une personne concernée et l'une des parties portant sur le respect des présentes clauses, cette partie met tout en œuvre pour parvenir à un règlement à l'amiable dans les meilleurs délais. Les parties se tiennent mutuellement informées de ces litiges et, s'il y a lieu, coopèrent pour les résoudre.
- (c) Lorsque la personne concernée invoque un droit du tiers bénéficiaire en vertu de la clause 3, l'importateur de données accepte la décision de la personne concernée:
  - (i) d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle de l'État membre dans lequel se trouve sa résidence habituelle ou son lieu de travail, ou auprès de l'autorité de contrôle compétente au sens de la clause 13;
  - (ii) de renvoyer le litige devant les juridictions compétentes au sens de la clause 18.

- (d) Les parties acceptent que la personne concernée puisse être représentée par un organisme, une organisation ou une association à but non lucratif dans les conditions énoncées à l'article 80, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/679.
- (e) L'importateur de données se conforme à une décision qui est contraignante en vertu du droit applicable de l'Union ou d'un État membre.
- (f) L'importateur de données convient que le choix effectué par la personne concernée ne remettra pas en cause le droit procédural et matériel de cette dernière d'obtenir réparation conformément à la législation applicable.

## *Clause 12*

### **Responsabilité**

#### **MODULE 1: transfert de responsable du traitement à responsable du traitement**

#### **MODULE 4: transfert de sous-traitant à responsable du traitement**

- (a) Chaque partie est responsable envers la ou les autres parties de tout dommage qu'elle cause à l'autre ou aux autres parties du fait d'un manquement aux présentes clauses.
- (b) Chaque partie est responsable à l'égard de la personne concernée, et la personne concernée a le droit d'obtenir réparation de tout dommage matériel ou moral qui lui est causé par une partie du fait d'une violation des droits du tiers bénéficiaire prévus par les présentes clauses. Ceci est sans préjudice de la responsabilité de l'exportateur de données en vertu du règlement (UE) 2016/679.
- (c) Lorsque plusieurs parties sont responsables d'un dommage causé à la personne concernée du fait d'une violation des présentes clauses, toutes les parties responsables le sont conjointement et solidairement et la personne concernée a le droit d'intenter une action en justice contre n'importe laquelle de ces parties.
- (d) Les parties conviennent que, si la responsabilité d'une d'entre elles est reconnue en vertu du paragraphe c), celle-ci est en droit de réclamer auprès de l'autre ou des autres parties la part de la réparation correspondant à sa/leur part de responsabilité dans le dommage.
- (e) L'importateur de données ne peut invoquer le comportement d'un sous-traitant ou d'un sous-traitant ultérieur pour échapper à sa propre responsabilité.

#### **MODULE 2: transfert de responsable du traitement à sous-traitant**

#### **MODULE 3: transfert de sous-traitant à sous-traitant**

- (a) Chaque partie est responsable envers la ou les autres parties des dommages qu'elle cause à l'autre ou aux autres parties du fait d'un manquement aux présentes clauses.
- (b) L'importateur de données est responsable à l'égard de la personne concernée, et la personne concernée a le droit d'obtenir réparation de tout dommage matériel ou moral qui lui est causé par l'importateur de données ou son sous-traitant ultérieur du fait d'une violation des droits du tiers bénéficiaire prévus par les présentes clauses.
- (c) Nonobstant le paragraphe b), l'exportateur de données est responsable à l'égard de la personne concernée et celle-ci a le droit d'obtenir réparation de tout dommage matériel ou moral qui lui est causé par l'exportateur de données ou l'importateur de données (ou son

sous-traitant ultérieur) du fait d'une violation des droits du tiers bénéficiaire prévus par les présentes clauses. Ceci est sans préjudice de la responsabilité de l'exportateur de données et, si l'exportateur de données est un sous-traitant agissant pour le compte d'un responsable du traitement, de la responsabilité de ce dernier au titre du règlement (UE) 2016/679 ou du règlement (UE) 2018/1725, selon le cas.

- (d) Les parties conviennent que, si l'exportateur de données est reconnu responsable, en vertu du paragraphe c), du dommage causé par l'importateur de données (ou son sous-traitant ultérieur), il a le droit de réclamer auprès de l'importateur de données la part de la réparation correspondant à la responsabilité de celui-ci dans le dommage.
- (e) Lorsque plusieurs parties sont responsables d'un dommage causé à la personne concernée du fait d'une violation des présentes clauses, toutes les parties responsables le sont conjointement et solidairement et la personne concernée a le droit d'intenter une action en justice contre n'importe laquelle de ces parties.
- (f) Les parties conviennent que, si la responsabilité d'une d'entre elles est reconnue en vertu du paragraphe e), celle-ci a le droit de réclamer auprès de l'autre ou des autres parties la part de la réparation correspondant à sa/leur responsabilité dans le dommage.
- (g) L'importateur de données ne peut invoquer le comportement d'un sous-traitant ultérieur pour échapper à sa propre responsabilité.

### *Clause 13*

#### **Contrôle**

**MODULE 1: transfert de responsable du traitement à responsable du traitement**

**MODULE 2: transfert de responsable du traitement à sous-traitant**

**MODULE 3: transfert de sous-traitant à sous-traitant**

- (a) L'autorité de contrôle chargée de garantir le respect, par l'exportateur de données, du règlement (UE) 2016/679 en ce qui concerne le transfert de données, telle qu'indiquée à l'annexe I.C, agit en qualité d'autorité de contrôle compétente.
- (b) L'importateur de données accepte de se soumettre à la juridiction de l'autorité de contrôle compétente et de coopérer avec elle dans le cadre de toute procédure visant à garantir le respect des présentes clauses. En particulier, l'importateur de données accepte de répondre aux demandes de renseignements, de se soumettre à des audits et de se conformer aux mesures adoptées par l'autorité de contrôle, notamment aux mesures correctrices et compensatoires. Il confirme par écrit à l'autorité de contrôle que les mesures nécessaires ont été prises.

### **SECTION III – LÉGISLATIONS LOCALES ET OBLIGATIONS EN CAS D'ACCÈS DES AUTORITÉS PUBLIQUES**

#### *Clause 14*

#### ***Législations et pratiques locales ayant une incidence sur le respect des clauses***

**MODULE 1: transfert de responsable du traitement à responsable du traitement**

**MODULE 2: transfert de responsable du traitement à sous-traitant**

**MODULE 3: transfert de sous-traitant à sous-traitant**

**MODULE 4: transfert de sous-traitant à responsable du traitement** *(lorsque le sous-traitant de l'UE combine les données à caractère personnel reçues du responsable du traitement du pays tiers et des données à caractère personnel qu'il a collectées dans l'UE)*

- (a) Les parties garantissent qu'elles n'ont aucune raison de croire que la législation et les pratiques du pays tiers de destination applicables au traitement des données à caractère personnel par l'importateur de données, notamment les exigences en matière de divulgation de données à caractère personnel ou les mesures autorisant l'accès des autorités publiques à ces données, empêchent l'importateur de données de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu des présentes clauses. Cette disposition repose sur l'idée que les législations et les pratiques qui respectent l'essence des libertés et droits fondamentaux et qui n'excèdent pas ce qui est nécessaire et proportionné dans une société démocratique pour préserver un des objectifs énumérés à l'article 23, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/679 ne sont pas en contradiction avec les présentes clauses.
- (b) Les parties déclarent qu'en fournissant la garantie mentionnée au paragraphe a), elles ont dûment tenu compte, en particulier, des éléments suivants:
  - (i) des circonstances particulières du transfert, parmi lesquelles la longueur de la chaîne de traitement, le nombre d'acteurs concernés et les canaux de transmission utilisés; les transferts ultérieurs prévus; le type de destinataire; la finalité du traitement; les catégories et le format des données à caractère personnel transférées; le secteur économique dans lequel le transfert a lieu et le lieu de stockage des données transférées;
  - (ii) des législations et des pratiques du pays tiers de destination – notamment celles qui exigent la divulgation de données aux autorités publiques ou qui autorisent l'accès de ces dernières aux données – pertinentes au regard des circonstances particulières du transfert, ainsi que des limitations et des garanties applicables<sup>11</sup>;

---

<sup>11</sup> En ce qui concerne l'incidence de ces législations et pratiques sur le respect des présentes clauses, différents éléments peuvent être considérés comme faisant partie d'une évaluation globale. Ces éléments peuvent inclure une expérience concrète, documentée et pertinente de cas antérieurs de demandes de divulgation émanant d'autorités publiques, ou l'absence de telles demandes, couvrant un laps de temps suffisamment représentatif. Il peut s'agir de registres internes ou d'autres documents établis de manière continue conformément au principe de diligence raisonnable et certifiés à un niveau hiérarchique élevé, pour autant que ces informations puissent être partagées légalement avec des tiers. Lorsque cette expérience pratique est invoquée pour conclure que l'importateur de données ne sera pas empêché de respecter les présentes clauses, il y a lieu de l'étayer par d'autres éléments pertinents et objectifs, et il appartient aux parties d'examiner avec soin si ces éléments, pris dans leur ensemble, ont un poids suffisant, du point de vue de leur fiabilité et de leur représentativité, pour soutenir cette conclusion. En particulier, les parties doivent s'assurer que leur expérience pratique est corroborée et non contredite par des informations fiables accessibles au public ou disponibles d'une autre manière sur l'existence ou l'absence de demandes dans le même secteur et/ou sur l'application pratique du droit, comme la jurisprudence et les rapports d'organes de contrôle indépendants.

- (iii) de toute garantie contractuelle, technique ou organisationnelle pertinente mise en place pour compléter les garanties prévues par les présentes clauses, y compris les mesures appliquées pendant la transmission et au traitement des données à caractère personnel dans le pays de destination.
- (c) L'importateur de données garantit que, lors de l'évaluation au titre du paragraphe b), il a déployé tous les efforts possibles pour fournir des informations pertinentes à l'exportateur de données et convient qu'il continuera à coopérer avec ce dernier pour garantir le respect des présentes clauses.
- (d) Les parties conviennent de conserver une trace documentaire de l'évaluation au titre du paragraphe b) et de mettre cette évaluation à la disposition de l'autorité de contrôle compétente si celle-ci en fait la demande.
- (e) L'importateur de données accepte d'informer sans délai l'exportateur de données si, après avoir souscrit aux présentes clauses et pendant la durée du contrat, il a des raisons de croire qu'il est ou est devenu soumis à une législation ou à des pratiques qui ne sont pas conformes aux exigences du paragraphe a), notamment à la suite d'une modification de la législation du pays tiers ou d'une mesure (telle qu'une demande de divulgation) indiquant une application pratique de cette législation qui n'est pas conforme aux exigences du paragraphe a).
- (f) À la suite d'une notification au titre du paragraphe e), ou si l'exportateur de données a d'autres raisons de croire que l'importateur de données ne peut plus s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu des présentes clauses, l'exportateur de données définit sans délai les mesures appropriées (par exemple des mesures techniques ou organisationnelles visant à garantir la sécurité et la confidentialité) qu'il doit adopter et/ou qui doivent être adoptées par l'importateur de données pour remédier à la situation. L'exportateur de données suspend le transfert de données s'il estime qu'aucune garantie appropriée ne peut être fournie pour ce transfert ou si l'autorité de contrôle compétente lui en donne l'instruction. Dans ce cas, l'exportateur de données a le droit de résilier le contrat, dans la mesure où il concerne le traitement de données à caractère personnel au titre des présentes clauses. Si le contrat concerne plus de deux parties, l'exportateur de données ne peut exercer ce droit de résiliation qu'à l'égard de la partie concernée, à moins que les parties n'en soient convenues autrement. Lorsque le contrat est résilié en vertu de la présente clause, la clause 16, paragraphes d) et e), s'applique.

#### *Clause 15*

#### ***Obligations de l'importateur de données en cas d'accès des autorités publiques***

**MODULE 1: transfert de responsable du traitement à responsable du traitement**

**MODULE 2: transfert de responsable du traitement à sous-traitant**

**MODULE 3: transfert de sous-traitant à sous-traitant**

**MODULE 4: transfert de sous-traitant à responsable du traitement** *(lorsque le sous-traitant de l'UE combine les données à caractère personnel reçues du responsable du traitement du pays tiers et des données à caractère personnel qu'il a collectées dans l'UE)*

#### **15.1 Notification**

- (a) L'importateur de données convient d'informer sans délai l'exportateur de données et, si possible, la personne concernée (si nécessaire avec l'aide de l'exportateur de données):

- (i) s'il reçoit une demande juridiquement contraignante d'une autorité publique, y compris judiciaire, en vertu de la législation du pays de destination en vue de la divulgation de données à caractère personnel transférées au titre des présentes clauses; cette notification comprend des informations sur les données à caractère personnel demandées, l'autorité requérante, la base juridique de la demande et la réponse fournie; ou
- (ii) s'il a connaissance d'un quelconque accès direct des autorités publiques aux données à caractère personnel transférées au titre des présentes clauses en vertu de la législation du pays de destination; cette notification comprend toutes les informations dont l'importateur de données dispose.

Pour le module 3: L'exportateur de données transmet la notification au responsable du traitement.

- (b) Si la législation du pays de destination interdit à l'importateur de données d'informer l'exportateur de données et/ou la personne concernée, l'importateur de données convient de tout mettre en œuvre pour obtenir une levée de cette interdiction, en vue de communiquer autant d'informations que possible, dans les meilleurs délais. L'importateur de données accepte de garder une trace documentaire des efforts qu'il a déployés afin de pouvoir en apporter la preuve à l'exportateur de données, si celui-ci lui en fait la demande.
- (c) Lorsque la législation du pays de destination le permet, l'importateur de données accepte de fournir à l'exportateur de données, à intervalles réguliers pendant la durée du contrat, autant d'informations utiles que possible sur les demandes reçues (notamment le nombre de demandes, le type de données demandées, la ou les autorités requérantes, la contestation ou non des demandes et l'issue de ces contestations, etc.). Pour le module 3: L'exportateur de données transmet les informations au responsable du traitement.
- (d) L'importateur de données accepte de conserver les informations mentionnées aux paragraphes a) à c) pendant la durée du contrat et de les mettre à la disposition de l'autorité de contrôle compétente si celle-ci lui en fait la demande.
- (e) Les paragraphes a) à c) sont sans préjudice de l'obligation incombant à l'importateur de données, en vertu de la clause 14, paragraphe e), et de la clause 16, d'informer sans délai l'exportateur de données s'il n'est pas en mesure de respecter les présentes clauses.

## **15.2 Contrôle de la légalité et minimisation des données**

- (a) L'importateur de données accepte de contrôler la légalité de la demande de divulgation, en particulier de vérifier si elle s'inscrit dans les limites des pouvoirs conférés à l'autorité publique requérante, et de la contester si, après une évaluation minutieuse, il conclut qu'il existe des motifs raisonnables de considérer qu'elle est illégale en vertu de la législation du pays de destination, des obligations applicables en vertu du droit international et des principes de courtoisie internationale. L'importateur de données exerce les possibilités d'appel ultérieures dans les mêmes conditions. Lorsqu'il conteste une demande, l'importateur de données demande des mesures provisoires visant à suspendre les effets de la demande jusqu'à ce que l'autorité judiciaire compétente se prononce sur son bien-fondé. Il ne divulgue pas les données à caractère personnel demandées tant qu'il n'est pas obligé de le faire en vertu des règles de procédure applicables. Ces exigences sont sans préjudice des obligations incombant à l'importateur de données en vertu de la clause 14, paragraphe e).
- (b) L'importateur de données accepte de garder une trace documentaire de son évaluation juridique ainsi que de toute contestation de la demande de divulgation et, dans la mesure

où la législation du pays de destination le permet, de mettre les documents concernés à la disposition de l'exportateur de données. Il les met également à la disposition de l'autorité de contrôle compétente si celle-ci lui en fait la demande.

- (c) L'importateur de données accepte de fournir le minimum d'informations autorisé lorsqu'il répond à une demande de divulgation, sur la base d'une interprétation raisonnable de la demande.

#### **SECTION IV — DISPOSITIONS FINALES**

##### *Clause 16*

##### ***Non-respect des clauses et résiliation***

- (a) L'importateur de données informe sans délai l'exportateur de données s'il n'est pas en mesure de respecter les présentes clauses, quelle qu'en soit la raison.
- (b) Dans le cas où l'importateur de données enfreint les présentes clauses ou n'est pas en mesure de les respecter, l'exportateur de données suspend le transfert de données à caractère personnel à l'importateur de données jusqu'à ce que le respect des présentes clauses soit à nouveau garanti ou que le contrat soit résilié. Ceci est sans préjudice de la clause 14, paragraphe f).
- (c) L'exportateur de données a le droit de résilier le contrat, dans la mesure où il concerne le traitement de données à caractère personnel au titre des présentes clauses, lorsque:
  - (i) l'exportateur de données a suspendu le transfert de données à caractère personnel à l'importateur de données en vertu du paragraphe b) et que le respect des présentes clauses n'est pas rétabli dans un délai raisonnable et, en tout état de cause, dans un délai d'un mois à compter de la suspension;
  - (ii) l'importateur de données enfreint gravement ou de manière persistante les présentes clauses; ou
  - (iii) l'importateur de données ne se conforme pas à une décision contraignante d'une juridiction ou d'une autorité de contrôle compétente concernant les obligations qui lui incombent au titre des présentes clauses.

Dans ces cas, il informe l'autorité de contrôle compétente de ce non-respect. Si le contrat concerne plus de deux parties, l'exportateur de données ne peut exercer ce droit de résiliation qu'à l'égard de la partie concernée, à moins que les parties n'en soient convenues autrement.

- (d) Pour les modules 1, 2 et 3: Les données à caractère personnel qui ont été transférées avant la résiliation du contrat au titre du paragraphe c) sont immédiatement restituées à l'exportateur de données ou effacées dans leur intégralité, à la convenance de celui-ci. Il en va de même pour toute copie des données. Pour le module 4: Les données à caractère personnel collectées par l'exportateur de données dans l'UE qui ont été transférées avant la résiliation du contrat au titre du paragraphe c), ainsi que toute copie de celles-ci, sont immédiatement effacées dans leur intégralité. L'importateur de données apporte la preuve de l'effacement des données à l'exportateur de données. Jusqu'à ce que les données soient effacées ou restituées, l'importateur de données continue de veiller au respect des présentes clauses. Lorsque la législation locale applicable à l'importateur de données interdit la restitution ou l'effacement des données à caractère personnel transférées, ce dernier

garantit qu'il continuera à respecter les présentes clauses et qu'il ne traitera les données que dans la mesure où et aussi longtemps que cette législation locale l'exige.

- (e) Chaque partie peut révoquer son consentement à être liée par les présentes clauses i) si la Commission européenne adopte une décision en vertu de l'article 45, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/679 qui couvre le transfert de données à caractère personnel auquel les présentes clauses s'appliquent; ou ii) si le règlement (UE) 2016/679 est intégré dans le cadre juridique du pays vers lequel les données à caractère personnel sont transférées. Ceci est sans préjudice des autres obligations qui s'appliquent au traitement en question en vertu du règlement (UE) 2016/679.

#### *Clause 17*

##### ***Droit applicable***

**MODULE 1: transfert de responsable du traitement à responsable du traitement**

**MODULE 2: transfert de responsable du traitement à sous-traitant**

**MODULE 3: transfert de sous-traitant à sous-traitant**

Les présentes clauses sont régies par le droit de l'État membre de l'Union européenne dans lequel l'exportateur de données est établi. Si ce droit ne reconnaît pas de droits au tiers bénéficiaire, les clauses sont régies par le droit d'un autre État membre de l'Union européenne qui reconnaît de tels droits. Les parties conviennent qu'il s'agit du droit du Grand-Duché de Luxembourg.

**MODULE 4: transfert de sous-traitant à responsable du traitement**

Les présentes clauses sont régies par le droit d'un pays qui reconnaît des droits au tiers bénéficiaire. Les parties conviennent qu'il s'agit du droit du Grand-Duché de Luxembourg.

#### *Clause 18*

##### ***Élection de for et juridiction***

**MODULE 1: transfert de responsable du traitement à responsable du traitement**

**MODULE 2: transfert de responsable du traitement à sous-traitant**

**MODULE 3: transfert de sous-traitant à sous-traitant**

- (a) Tout litige survenant du fait des présentes clauses est tranché par les juridictions d'un État membre de l'Union européenne.
- (b) Les parties conviennent qu'il s'agit des juridictions droit du Grand-Duché de Luxembourg.
- (c) La personne concernée peut également poursuivre l'exportateur et/ou l'importateur de données devant les juridictions de l'État membre dans lequel elle a sa résidence habituelle.
- (d) Les parties acceptent de se soumettre à la compétence de ces juridictions.

**MODULE 4: transfert de sous-traitant à responsable du traitement**

Tout litige survenant du fait des présentes clauses est tranché par les juridictions droit du Grand-Duché de Luxembourg.



## **APPENDICE**

### **NOTE EXPLICATIVE:**

Il doit être possible de distinguer clairement les informations applicables à chaque transfert ou catégorie de transferts et, à cet égard, de déterminer le ou les rôles respectifs des parties en tant qu'exportateur(s) et/ou importateur(s) de données. Il n'est pas forcément nécessaire de remplir et de signer des appendices distincts pour chaque transfert/catégorie de transferts et/ou relation contractuelle, si cette transparence peut être garantie au moyen d'un seul appendice. Toutefois, si cela est nécessaire pour garantir une clarté suffisante, il convient d'utiliser des appendices distincts.

### **ANNEXE I**

#### **A. LISTE DES PARTIES**

**MODULE 1: transfert de responsable du traitement à responsable du traitement**

**MODULE 2: transfert de responsable du traitement à sous-traitant**

**MODULE 3: transfert de sous-traitant à sous-traitant**

**MODULE 4: transfert de sous-traitant à responsable du traitement**

#### **Exportateur(s) de données:**

Le CGSD.

#### **Importateur(s) de données:**

Le Réutilisateur.

#### **B. DESCRIPTION DU TRANSFERT**

**MODULE 1: transfert de responsable du traitement à responsable du traitement**

**MODULE 2: transfert de responsable du traitement à sous-traitant**

**MODULE 3: transfert de sous-traitant à sous-traitant**

**MODULE 4: transfert de sous-traitant à responsable du traitement**

*Personnes concernées par le transfert de données : Individus concernés par les données à caractère personnel contenues dans les set de données mise à disposition par le CGSD conformément à la réglementation applicable.*

.....

*Catégories de données concernées par le transfert de données : Données à caractère personnel pseudonymisées ou autrement agrégées contenues dans les set de données mis à disposition par le CGSD, dans l'ETS conformément à la réglementation applicable.*

*Les garanties appropriées sont détaillées dans les CGU.*

.....

*Catégories particulières de données concernées par le transfert de données : Catégories particulières de données à caractère personnel pseudonymisées ou autrement agrégées contenues dans les set de données mis à disposition par le CGSD, dans l'ETS conformément à la réglementation applicable.*

*Les garanties appropriées sont détaillées dans les CGU.*

.....

*Fréquence du transfert de données : Les données à caractère personnel pseudonymisées ou autrement agrégées contenues dans les set de données mis à disposition par le CGSD, dans l'ETS, conformément à la réglementation applicable sont consultables et modifiables selon la fréquence à déterminer par le Réutilisateur dans les limites de l'Autorisation.*

.....

*Nature du traitement de données : La réutilisation des données faisant l'objet de l'Autorisation du CGSD.*

.....

*Finalité(s) du transfert et du traitement ultérieur des données : Les finalités de la réutilisation des données à caractère personnel sont celles limitativement énoncées dans l'Autorisation du CGSD.*

.....

*Les durée de conservation des données à caractère personnel dans le cadre de la réutilisation des données à caractère personnel correspond à la Durée Autorisée dans l'Autorisation du CGSD.*

.....

*Pour les transferts à des sous-traitants (ultérieurs), veuillez également préciser l'objet, la nature et la durée du traitement : N.A.*

.....

## C. AUTORITÉ DE CONTRÔLE COMPÉTENTE

**MODULE 1: transfert de responsable du traitement à responsable du traitement**

**MODULE 2: transfert de responsable du traitement à sous-traitant**

**MODULE 3: transfert de sous-traitant à sous-traitant**

*La Commission nationale pour la protection des données, avec son siège social à 15, Boulevard du Jazz, L-4370 Belvaux (Grand-Duché du Luxembourg).*

.....

## **ANNEXE II - MESURES TECHNIQUES ET ORGANISATIONNELLES, Y COMPRIS LES MESURES TECHNIQUES ET ORGANISATIONNELLES VISANT À GARANTIR LA SÉCURITÉ DES DONNÉES**

**MODULE 1: transfert de responsable du traitement à responsable du traitement**

**MODULE 2: transfert de responsable du traitement à sous-traitant**

**MODULE 3: transfert de sous-traitant à sous-traitant**

### **NOTE EXPLICATIVE:**

Les mesures techniques et organisationnelles doivent être décrites en termes spécifiques (et non généraux). Voir également le commentaire général à la première page de l'appendice, en particulier en ce qui concerne la nécessité d'indiquer clairement les mesures qui s'appliquent à chaque transfert/ensemble de transferts.

*Description des mesures techniques et organisationnelles mises en œuvre par le ou les importateurs de données, le cas échéant via l'Exportateur de données:*

- *Mesures de pseudonymisation et de chiffrement des données à caractère personnel*
- *Mesures visant à garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement*
- *Mesures garantissant de disposer de moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique*
- *Procédures visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles afin de garantir la sécurité du traitement*
- *Mesures d'identification et d'autorisation de l'utilisateur*
- *Mesures de protection des données pendant la transmission*
- *Mesures de protection des données pendant le stockage*
- *Mesures visant à garantir la sécurité physique des lieux où les données à caractère personnel sont traitées*
- *Mesures visant à garantir la journalisation des événements*
- *Mesures visant à garantir la configuration du système, notamment la configuration par défaut*
- *Mesures pour la gouvernance et la gestion de l'informatique interne et de la sécurité informatique*
- *Mesures visant à garantir la minimisation des données*
- *Mesures visant à garantir la qualité des données*
- *Mesures visant à garantir une conservation limitée des données*

### **ANNEXE III – Liste des sous-traitants ultérieurs**

**MODULE 2: transfert de responsable du traitement à sous-traitant**

**MODULE 3: transfert de sous-traitant à sous-traitant**

N.A.